



Commune de Générac

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.1.1 - Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Approbation
PLU	23/06/2008	18/06/2015	24/02/2016
Modification n°1 du PLU	11/12/2017		10/12/2018
Modification simplifiée n°1 du PLU	21/01/2019		24/04/2019
Modification simplifiée n°2 du PLU	07/12/2020		05/06/2021
Modification simplifiée n°3 du PLU	22/09/2021		18/12/2021
Modification simplifiée n°4 du PLU	04/10/2022		17/12/2022
Révision générale n°1	22/09/2021	23/10/20	07/07/2025

Urbanis

Agir pour un habitat digne et durable

Agence de Nîmes

188, Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr

Mairie de Générac

Place Franck Chesneau
30 510 GENERAC
Tel : 04 49 29 59 30

Introduction

Conformément à l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme, les annexes au Plan Local d'Urbanisme comprennent les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

I - SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

A - Patrimoine naturel

N°	Libellé	Texte de référence	Acte générateur	Bénéficiaire / Gestionnaire
Eaux AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources d'eaux minérales naturelles	Articles L.1321-2 et R. 1321-13 du Code de la santé publique	Captage implanté sur la commune : - Captage de la Fontaine (Ref ARS : 75) : arrêté préfectoral de DUP du 11/01/1977 Captages publics non implantés sur la commune mais dont les périmètres de protection concernent une partie du territoire communal : - Champ captant du Mas Girard (ou de Mas Cambon) « Villafranchien » (Ref ARS : 785) : arrêté préfectoral de DUP du 02/07/1984 - Forage du stade de Franquevaux (Ref ARS : 1455) : arrêté préfectoral de DUP du 12/07/1999 - Prise d'eau superficielle G5 sur le canal de campagne (Ref ARS : 6169) : arrêté préfectoral de DUP du 12/10/2011	ARS Occitanie Délégation départementale du Gard 6 Rue du Mail 30 906 NIMES Cedex 2

B - Patrimoine culturel

N°	Libellé	Texte de référence	Acte générateur	Bénéficiaire / Gestionnaire
Monuments historiques AC1	Immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques	Articles L. 621-1 et suivants du Code du patrimoine	Château de GENERAC (cadastre D1078, 1080, 1086, 1089, 1090, 1619, 1620) : Monument historique inscrit par arrêté du 25 /05/1993 Chapelle Sainte Colombe (commune de Saint-Gilles) : Monument historique inscrit par arrêté du 06/12/1949	DRAC Occitanie Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gard (UDAP) 2 Rue Pradier 30 000 NIMES

II - SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

A - Energie

Electricité I4	Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité	Articles L. 323-3 à L. 323-10 du Code de l'énergie	Liaison souterraine 63 000 volts Saint Césaire - Vauvert n°2	RTE Groupe Maintenance Réseaux Cévennes 18 Boulevard Talabot 30 006 NIMES Cedex 4
Gaz I3	Servitudes d'implantation et de passage applicables aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Articles L. 433-5 à L. 433-11 du Code de l'énergie	Canalisation traversant la commune Artère du Languedoc : - Diamètre nominal (DN) : 400 - Pression maximale en service (PMS) : 67,7 bars - Décret n°67-886 du 07/10/1967 - Zone non aedificandi et non sylvandi de 4 m à gauche et 4 m à droite de la canalisation	GRT GAZ - DO-POCS Département Maîtrise des Risques Industriels – Equipe Méditerranée 10 Rue Pierre Semard CS 50329 69 363 LYON Cedex 07
Gaz I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Articles L. 555-16, L. 555-27 et L. 555-28 du Code de l'environnement, ainsi que les dispositions conservées en application de l'article L. 555-29 de ce Code	Arrêté préfectoral N°20-037-DREAL du 22 janvier 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de GENERAC Canalisation : Artère du Languedoc – DN : 400 - Distance SUP1 : 150 m de part et d'autre de la canalisation - Distance SUP2 : 5 m de part et d'autre de la canalisation - Distance SUP3 : 5 m de part et d'autre de la canalisation	DREAL Occitanie Direction des Risques industriels 520 allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 Montpellier Cedex 02

C - Canalisations				
Eaux et assainissement A2	Servitudes de passage des conduites souterraines d'irrigation	Articles L. 152-3 à L. 152-6 du Code rural et de la pêche maritime		BRL Exploitation 1105 Avenue Pierre Mendes France BP 94001 30 001 NIMES Cedex 5
D - Communications				
Transport ferroviaire ou guidé T1	Servitudes de protection du domaine public ferroviaire	Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du Code des transports	Ligne de chemin de fer de Saint-Césaire au Grau-du-Roi	SNCF DIT Grand Sud Pôle valorisation 4 Rue L. Golzan CS 70014 13 331 MARSEILLE Cedex 03
Circulation aérienne	T5 - Servitudes aéronautiques de dégagement	Articles L. 6351-1 et L. 6351-2 à L. 6351-5 du Code des transports	Arrêté du 17/09/2019 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Nîmes-Garons	DGAC Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) Sud-Ouest Aéroport Bloc technique TSA 85002 33 688 MERIGNAC Cédex
	T4 - Servitudes aéronautiques de balisage	Articles L. 6351-1 et L. 6351-6 à L. 6351-8 du Code des transports		
	T7 - Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières	Articles L. 6352-1 du Code des transports		

IV - SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUES

B - Sécurité publique

Sécurité publique PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles	Article L. 562-1 du Code de l'environnement	Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de GENERAC approuvé par arrêté préfectoral du 04/04/2014 Voir Annexe 6.1.3	DDTM du Gard 89 Rue Wéber CS 52002 30 907 NIMES Cedex 2
--------------------------------------	---	---	--	---

SERVITUDES DE TYPE AS1

SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DES SOURCES D'EAUX MINÉRALES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B – Patrimoine naturel
c) Eaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes d'utilité publique (SUP) :

- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;
- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public.

1.1.1 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

En application des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement des périmètres de protection en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captages d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues...), nouveaux ou déjà existants. Ces périmètres peuvent également concerner des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Il existe **3 types de périmètres de protection** :

- **le périmètre de protection immédiate (PPI)** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'intérieur duquel « *tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des*

sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'acte déclaratif d'utilité publique » (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Les terrains situés dans ce périmètre sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique (Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine) et sont régulièrement entretenus. Le PPI peut porter sur des terrains disjoints.

- **le périmètre de protection rapprochée (PPR)** à l'intérieur duquel « *sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique* » (article R. 1321-13 du code de la santé publique)
- **le périmètre de protection éloignée (PPE)** à l'intérieur duquel « *peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants* » qui leur sont liés ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Le PPE a un caractère facultatif.

1.1.2 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de sources d'eaux minérales naturelles

En application de l'article L. 1322-3 du code de la santé publique, une source d'eau minérale naturelle peut être déclarée d'intérêt public. Dans ce cas, un périmètre de protection pouvant porter sur des terrains disjoints lui est assigné. A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les articles L. 1322-4, L. 1322-5, L. 1322-8 et L. 1322-10 du code de la santé publique précisent que dans ce périmètre :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département ;
- il peut être imposé aux propriétaires de déclarer, au moins un mois à l'avance, les fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert ;
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection ;
- les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source ;
- le propriétaire de la source a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par le représentant de l'Etat dans le département qui en fixe la durée.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 1322-16 du code de la santé publique, l'arrêté d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle détermine un périmètre sanitaire d'urgence. Pour chaque urgence, le propriétaire doit disposer de la pleine propriété ou acquérir des servitudes garantissant sa protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés.

1.2 Références législatives et réglementaires

1.2.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Anciens textes :

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

Code rural ancien

Article 113

Code de la santé publique

Articles 19 et 20

Décrets et arrêtés

- Décret n°61-859 du 1 août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre 3 du titre 1 du livre 1 du code de la santé publique relatif aux eaux potables
- Décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :

Article L. 215-13

Code de la santé publique :

- Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et L.1321-2-2
- Articles R. 1321-6 à R.1321-14

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

1.2.2 Périmètres de protection des sources d'eaux minérales naturelles

Anciens textes :

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources
- Décret d'application du 8 septembre 1856, modifié par décrets des 2 décembre 1908 et 30 avril 1930

Textes en vigueur :

Code de la santé publique :

- Articles L. 1322-3 à L. 1322-13
- Articles R. 1322-16 à R. 1322-27

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles (annexe III)

1.3 Décision

- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres sanitaires d'urgence des captages d'eaux minérales naturelles : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles assignés aux sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public : décret en Conseil d'Etat (pour les périmètres de protection institués avant le 7/12/2020) ou arrêté préfectoral (pour les périmètres de protection institués depuis le 7/12/2020).

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restrictions afin de ne pas porter atteinte à la défense nationale et à la sécurité publique.

Ne font pas l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU), les géométries des générateurs portant sur :

- les captages

- les périmètres sanitaires d'urgence des sources d'eaux minérales naturelles
- les périmètres de protection immédiate.

La publication sur le GPU concerne :

- les périmètres de protection éloignée,
- les périmètres de protection rapprochée

A noter qu'à ce jour, les SUP dont les générateurs sont situés sur des terrains militaires ne sont pas publiés sur le GPU.

Les SUP ne sont pas téléchargeables et n'ont pas de restriction de visualisation.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le ministère chargé de la santé est désigné autorité compétente pour la publication des SUP.

Il procède à la publication sur le GPU après que les Agences Régionales de la Santé (ARS) aient procédé à la numérisation des données relatives aux périmètres de protection des captages d'eaux potables, des périmètres sanitaires d'urgence des captages d'eaux minérales naturelles et des périmètres de protection des captages d'eaux minérales déclarées d'intérêt.

2.2 Où trouver les documents de base

- Préfecture du département (recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département) pour les arrêtés de déclaration d'utilité publique ainsi que les arrêtés d'autorisation des sources d'eaux minérales naturelles (comportant les informations relatives au périmètre sanitaire d'urgence).
- Journal officiel de la République française pour les décrets en Conseil d'Etat déclarant d'intérêt public une source d'eau minérale naturelle et instituant un périmètre de protection
- ARS ou le ministère chargé de la santé pour les anciens décrets de déclaration d'intérêt public et d'assignation d'un périmètre de protection
- Rapport BRGM (1999) : les documents présentés dans l'atlas ne pourraient constituer des documents officiels en cas de litige éventuel.
- Annexes des PLU(i) et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP. La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières [consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG](#) via le [générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme](#).

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Le générateur

Le générateur est le point de prélèvement (captage, forage, prise d'eau superficielle, champ captant...). Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

Les assiettes

Les assiettes sont constituées des périmètres constitués des terrains définis par l'arrêté préfectoral.

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

Les assiettes sont de type surfacique.

2.6.2 Périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles

Le générateur

Le générateur est la source d'eau minérale naturelle, qui peut être composée de plusieurs émergences. Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

L'assiette

Il s'agit du périmètre sanitaire d'urgence (obligatoire pour toutes les sources d'eau minérale naturelle) et éventuellement du périmètre de protection s'il a été assigné à une source déclarée d'intérêt public.

Le périmètre de protection peut porter sur des terrains disjoints.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère chargé de la Santé
Direction générale de la santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Annexe

Procédures d'instauration et de modification des servitudes

Instauration

a) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable :

Ces périmètres sont instaurés par arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration, ou la modification, de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 à R. 1321-8 du code de la santé publique).

Cet arrêté peut être couplé à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et à l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Principales étapes de la procédure :

- Délibération de la collectivité pour mise en place des périmètres de protection des captages d'eaux autour de l'ouvrage de prélèvement ;
- Constitution du dossier technique par la collectivité (aidée par bureau d'étude si besoin) ;
- Désignation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le directeur général de l'ARS ;
- Instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'ARS qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et consultation des différents services ;
- Enquête publique réalisée conformément aux dispositions du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
- Rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé et projet d'arrêté motivé soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs ;
- Notification de l'arrêté aux personnes concernées ;
- Mise en œuvre des prescriptions fixées dans l'arrêté.

b) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles :

1/ Périmètre sanitaire d'urgence

Demande d'autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle adressée au préfet en application de l'article L. 1322-1 du code de la santé publique (article R. 1322-5 du code de la santé publique)

► Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné par le directeur général de l'ARS (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

► Rapport de synthèse et projet d'arrêté préfectoral motivé soumis à l'avis du CODERST (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

► Pour un usage thérapeutique de l'eau minérale naturelle (établissement thermal) ou si le pétitionnaire souhaite faire état d'effets favorables à la santé d'une eau minérale naturelle

conditionnée, le dossier doit être complété par des études cliniques et thérapeutiques pour saisine de l'Académie nationale de médecine, qui rend son avis sous 4 mois (article R. 1322-7 du code de la santé publique) ;

► Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (article R. 1322-8 du code de la santé publique) déterminant le périmètre sanitaire d'urgence (article R. 1322-16 du code de la santé publique).

2/ Périmètre de protection (déclaration d'intérêt public)

La demande tendant à faire déclarer d'intérêt public une source minérale naturelle et à lui assigner un périmètre est adressée par le pétitionnaire au préfet conjointement ou postérieurement à la demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle concernée (R. 1322-17 du code de la santé publique).

(Les dossiers peuvent être déposés conjointement mais la déclaration d'intérêt public ne vaut pas autorisation d'exploiter et l'instauration du périmètre de protection est subordonnée à l'existence de la déclaration d'intérêt public) :

► Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

► Enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1^{er} du code des relations entre le public et l'administration (R.1322-18)

► Avis du conseil municipal de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé le périmètre de protection sollicité (R.1322-19)

► Rapport de synthèse du directeur général de l'ARS sur la demande et sur les résultats de l'enquête, accompagné de propositions motivées pour les suites à donner puis transmission au CODERST pour avis (R.1322- 20) ;

► Dossier transmis par le préfet au préfet de région (R.1322-21) ;

► Le préfet de région statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection (R.1322-22).

Modification

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

Pour les captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable, en cas de modifications mineures d'un ou plusieurs périmètres de protection ou de servitudes afférentes, l'enquête publique est conduite selon une procédure simplifiée (article L. 1321-2-2 du code de la santé publique) dans les conditions définies à l'article R.1321-13-5 du code de la santé publique.

Pour les captages d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public, le périmètre de protection qui a été assigné peut-être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité (article L. 1322-3 du code de la santé publique). La procédure à conduire est identique à la procédure initiale.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n. 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n. 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de SAINT MAXIMIN :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection;
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du GARD et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense, au moyen d'un emprunt auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole, d'une subvention de l'Etat, et d'une subvention du Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Adduction d'Eau.

ARTICLE 15 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de SAINT MAXIMIN.

FAIT A NIMES, le 19 JANVIER 1977

P/ LE PREFET et par délégation
Le Secrétaire Général,

H. PERROT

Syndicat à Vocation Multiple de GENERAC - BEAUVOISIN
Travaux d'Alimentation en Eau Potable
Déclaration d'Utilité Publique
Extrait de l'Arrêté Préfectoral du 11 Janvier 1977

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

.....

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de GENERAC - BEAUVOISIN, en vue de l'alimentation en eau potable, d'une part, de la commune de BEAUVOISIN et, d'autre part, des quartiers hauts de GENERAC.

ARTICLE 2 - Le SYNDICAT Intercommunal à Vocation Multiple de GENERAC - BEAUVOISIN est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits exécuté sur le territoire de la commune de GENERAC dans les parcelles n. 333 -334 et 338 - section D du plan cadastral.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de GENERAC - BEAUVOISIN ne pourra excéder 1.320 m³/jour ni 37 l/sec.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de GENERAC - BEAUVOISIN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts - Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de GENERAC - BEAUVOISIN à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux & des Forêts - Directeur Départemental de l'Agriculture

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 20 Octobre 1975, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de GENERAC - BEAUVOISIN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il est établi autour du puits un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n. 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n. 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications de la carte au 1/25 000 e, du plan au 1/2 000 e et de l'état parcellaire joints.

Un périmètre de protection éloigné sera également déterminé conformément aux indications de la carte au 1/25 000 e annexée au présent arrêté.

ARTICLE 7 - I - A l'Intérieur du périmètre de protection immédiat :

a) Sont interdits : Tous dépôts de matières dangereuses ou d'engrais.

b) Le caniveau d'évacuation des eaux pluviales du mas situé à 30 mètres environ à l'ouest du puits sera supprimé et remplacé par des buses de 200 ; ces buses seront prolongées jusqu'en un point situé en aval du lavoir.

L'égout issu de la maison du préposé au captage et qui passe entre le mas voisin et les mares sera soigneusement vérifié et entretenu, afin d'éviter toute fuite polluante dans le sol.

La mare voisine du captage sera comblée, suivant les dispositions prescrites par le Géologue officiel dans son rapport du 14 mars 1975.

La mare située en aval sera également comblée.

Ces travaux de comblement seront effectués jusqu'à l'entrée amont du bassin circulaire précédant les lavoirs.

Des caniveaux bétonnés seront construits sur les bas-côtés de la départementale n. 13 depuis une cinquantaine de mètres en amont du captage et jusqu'à une quarantaine de mètres en aval de celui-ci.

Ces caniveaux seront étanches et situés de part et d'autre de la route, afin de prévenir toute contamination des eaux par déversement accidentel sur la chaussée ou sur ses bordures.

Un mur sera édifié en bordure Ouest-Sud-Ouest de la route, depuis la maison du préposé au captage jusqu'à une cinquantaine de mètres en aval de celui-ci.

Ce mur devra avoir une hauteur de 1 m 50 au minimum et servira de limite Est au périmètre de protection immédiat.

Des analyses bactériologiques systématiques seront effectuées 4 fois par an, au minimum.

Dans le cas où l'une de ces analyses montrerait la présence trop abondante d'une flore microbienne contaminante, il sera indispensable de prolonger la conduite de déversement de la station d'épuration jusqu'à une cinquantaine de mètres en aval du pont situé à l'ouest - sud-ouest du puits du Syndicat.

II - A l'Intérieur du périmètre de protection rapproché sont interdites les activités suivantes :

1/ L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices de produits radioactifs de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

2/ L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,

3/ Toute nouvelle construction superficielle ou souterraine,

4/ La construction d'installations d'épuration des eaux usées, l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle. On veillera à la bonne étanchéité des installations existantes.

5/ Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

6/ L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques.

7/ Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, que ces stockages soient prévus enterrés ou à l'air libre.

8/ L'implantation de tout établissement industriels, commerciaux ou agricoles.

9/ L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle,

10 / Le forage de puits.

11/ L'ouverture et le ramblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines.

12/ De façon générale, toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

III - A l'Intérieur du périmètre de protection éloigné :

a) Sont interdits : L'abandon de cadavres, de déchets organiques ou chimiques.

b) Sont soumis à l'autorisation préfectorale : Toute activité industrielle commerciale (entrepôts), agricole, minière ou autres, susceptibles de modifier le régime ou la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiat, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de GENERAC - BEAUVOISIN, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapproché et éloigné seront délimités ainsi :

- périmètre de protection rapproché :

Ses limites sont tracées sur la carte au 1/25 000E annexée.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6 il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 11 - Le Président agissant au nom du Syndicat Intercommunal à Vocation multiple de GENERAC - BEAUVOISIN est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n. 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n. 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n. 65-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de GENERAC - BEAUVOISIN.

d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du Département du GARD et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une subvention et d'un prêt.

ARTICLE 15 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de GENERAC - BEAUVOISIN,
- MM. les Maires de GENERAC et de BEAUVOISIN.

Fait à NIMES, le 11 JANVIER 1977

*P/ LE PREFET et par délégation
Le Secrétaire Général,*

H. PERROT

RAPPORT GEOLOGIQUE

du 14 MARS 1975

A la demande des Services du Ministère de l'Agriculture du Gard et du Président du Syndicat d'A.E.P. de GENERAC - BEAUVOISIN (30), nous avons visité le captage de ce Syndicat, afin de définir les différentes mesures de protection à établir et respecter, pour assurer à l'eau captée la meilleure potabilité.

GENERALITES -

Le captage du Syndicat est situé à l'W.S.W. et en bordure de la départementale n° 13, de NIMES à GENERAC, au lieu dit "La Fontaine", à 1.200 m au N-N.W. de GENERAC (voir extrait de la carte I.G.N. au 1/25.000° ARLES n° 1-2 et photographie aérienne n° 1).

Il s'agit d'un puits, d'un diamètre de 2 m 10, et d'une profondeur de 4 m 15, cimenté sur ses parois et situé à proximité d'une mare vraisemblablement artificielle, s'étendant jusqu'à l'ancien moulin de Bousins et lavoirs, placés à une cinquantaine de mètres à l'aval. Une mare, adjacente à la précédente, s'écoule également vers les lavoirs et lavoirs.

GEOLOGIE.-

Le captage exploite les eaux des cailloutis villafranchiens (Miocène Supérieur) qui émergent, ici, à la faveur d'un relief localisé, à proximité de la faille de Vauvert.

La zone d'alimentation de captage est constituée par les cailloutis villafranchiens, vers l'Est, dans la zone constituée par les cailloutis villafranchiens, vers l'Ouest, les cailloutis villafranchiens, vers le Sud, les cailloutis villafranchiens, vers le Nord, les cailloutis villafranchiens, vers l'Est, les cailloutis villafranchiens, vers l'Ouest, les cailloutis villafranchiens, vers le Sud, les cailloutis villafranchiens, vers le Nord.

Protection immédiate du captage -

Un certain nombre d'observations ont été effectuées lors de notre visite et lors des essais de pompage sur le puits.

- A une trentaine de mètres à l'W. du puits, est situé un mas et les rejets du pluvial de la cour de ce mas s'écoulent vers les bassins et lavoirs par un caniveau, situé en pleine terre. Il sera indispensable de supprimer ce caniveau et de le remplacer par des buses de Ø 200 par exemple, destinées à prévenir toute infiltration des eaux issues du mas, à proximité du captage. Les buses devront être prolongées jusqu'en un point situé en aval du lavoir.

- L'égout issu de la maison du préposé au captage et qui passe entre le mas voisin et les mares devra être soigneusement vérifié et entretenu, afin d'éviter toute fuite polluante dans le sol.

- Lors des essais de pompage, nous avons coloré à la fluoresceine la mare voisine du captage (voir rapport de pompage). La coloration est ressortie, immédiatement, dans le puits, montrant une communication très rapide entre la mare et cet ouvrage. Dans ces conditions, il sera indispensable de procéder aussitôt que possible au remplissage de la mare avec des graviers de rivière, roulés et lavés, sur une épaisseur de 1 m environ. Au-dessus de ce lit de graviers, il sera apporté du tout venant sableux de rivière, sur une épaisseur de 0 m 30 environ. Enfin l'excavation sera rebouchée jusqu'au niveau de la route de Nîmes, avec un tout venant argileux pouvant être issu des collines avoisinantes et destiné à prévenir les infiltrations superficielles directes.

- De même, la mare située en aval sera également comblée.

- Ces travaux de comblement seront effectués jusqu'à l'entrée amont du bassin circulaire précédant les lavoirs.

- Des canivaux bétonnés seront construits sur les bas-côtés de la départementale n° 13, depuis une cinquantaine de mètres en amont du captage et jusqu'à une quarantaine de mètres en aval de celui-ci.

Ces canivaux seront étanches et situés de part et d'autre de la route, afin de prévenir toute contamination des eaux par déversement accidentel sur la chaussée ou sur ses bordures.

- Un mur sera édifié en bordure W.S.W. de la route, depuis la maison du préposé au captage, jusqu'à une cinquantaine de mètres en aval de celui-ci, afin de prévenir un déversement polluant accidentel par renversement d'un véhicule transportant des produits toxiques. Ce mur devra avoir une hauteur de 1 m 50 au minimum et servira de limite Est au périmètre de protection immédiate.

- La station d'épuration du village se déverse dans un ruisseau dont le lit est sensiblement parallèle, au droit du captage, à celui qui est alimenté par les lavoirs. Le lit de ce ruisseau passe à une centaine de mètres à l'W. du puits du Syndicat, et un nivellement a montré que la côte N.G.F. du fil d'eau dans ce ruisseau, au niveau du pont, situé à 100 m à l'W.S.W., est de 60 m 157, alors que le niveau de l'eau dans le captage, lors des essais de pompage à 170 m³/heure, était à la côte N.G.F. 59 m 550.

Il semblerait donc que le captage soit à l'abri des pollutions de la station d'épuration.

- Néanmoins, des analyses bactériologiques systématiques seront effectuées quatre fois par an, au minimum. Au cas où l'une de ces analyses montrerait la présence d'une flore microbienne contaminante, il sera indispensable de stériliser l'eau du captage, avant distribution. Si cette flore microbienne était trop abondante, il serait alors indispensable de prolonger la conduite de déversement de la station d'épuration jusqu'à une cinquantaine de mètres en aval du pont situé à l'W.S.W. du puits du Syndicat.

- Une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, sera édiflée autour de la zone de captage et délimitera le périmètre de protection immédiate.

Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre sera limité (voir photographie aérienne jointe et schéma) :

- à l'Est, par le mur à édifier en bordure de la Départementale n° 13, de GENERAC à NIMES, sur une longueur de 40 m ;
- au Nord, par une ligne passant à proximité immédiate de la partie amont du bassin circulaire précédant les lavoirs ;
- à l'W., par une ligne longeant le mur de la ferme voisine et située à 1 m en retrait par rapport à ce mur ;
- au Sud, par le mur et la cour de la maison du préposé au captage. A l'intérieur de ce périmètre, aucun dépôt de matières dangereuses ou d'engrais ne sera autorisé (voir instructions jointes concernant les périmètres de protection).

Périmètre de protection à moyenne distance.

Le périmètre de protection à moyenne distance préconisé délimitera une surface s'étendant sur 500 m en amont de la source, 200 m à l'Est et 100 m en aval. A l'W. le périmètre suivra la voie ferrée (cf. annexe).

Sur ce périmètre on interdira :

1/ L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de produits radioactifs, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

2/ L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières.

../..

3/ Toute nouvelle construction superficielle ou souterraine.

4/ La construction d'installations d'épuration des eaux usées, l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle. On veillera à la bonne étanchéité des installations existantes.

5/ Le stockage de tous produits ou substances reconnues toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

6/ L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques.

7/ Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, que ces stockages soient prévus enterrés ou à l'air libre.

8/ L'implantation de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles.

9/ L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle.

10/ Le forage de puits.

11/ L'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines.

12/ De façon générale, toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Périmètre de protection générale -

Nous avons indiqué l'extension de ce périmètre sur la carte en annexe.

A l'intérieur de ce périmètre sont soumis à l'autorisation préfectorale toute activité industrielle, commerciale (entrepôts), agricole, minière ou autres, susceptibles de modifier le régime ou la qualité des eaux souterraines ou superficielles ; sont interdits l'abandon de cadavres, de déchets organiques ou chimiques.

" Quiconque, par négligence ou incurie, dégradera des ouvrages publics ou communaux, destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, quiconque par négligence ou incurie laissera introduire des matières excrémentielles ou toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité, dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, sera puni des peines portées aux articles 479 et 480 du Code pénal.

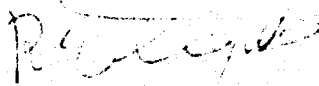
Est interdit, sous les mêmes peines, l'abandon des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoirs ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés.

Tout acte volontaire de même nature sera puni des peines portées à l'article 257 du Code Pénal".

(Code de la Santé Publique : LI/TI ch. III/sec./I/ Art.47).

Sous réserve de l'observation des mesures proposées, avis favorable est donné quant à l'utilisation de ce captage pour l'alimentation en eau potable des Communes de GENERAC et BEAUVOISIN.

Montpellier, 14 Mars 1975.



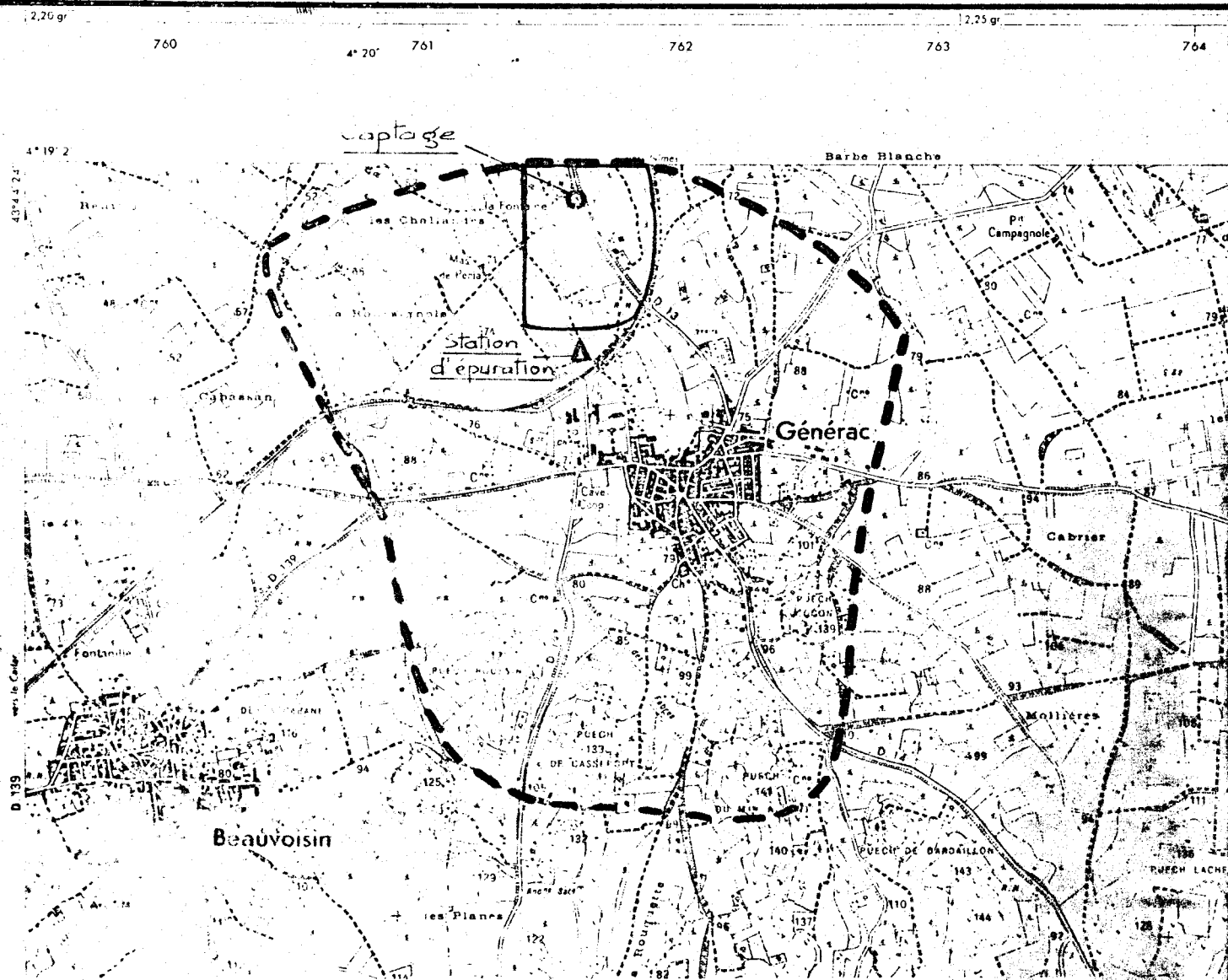
R. PLEGAT,

Collaborateur au Service de la Carte,

PIECES JOINTES :

Extrait de la carte I.G.N. ARLES 1-2
avec délimitation des périmètres de
protection.

Schéma de la station de pompage.



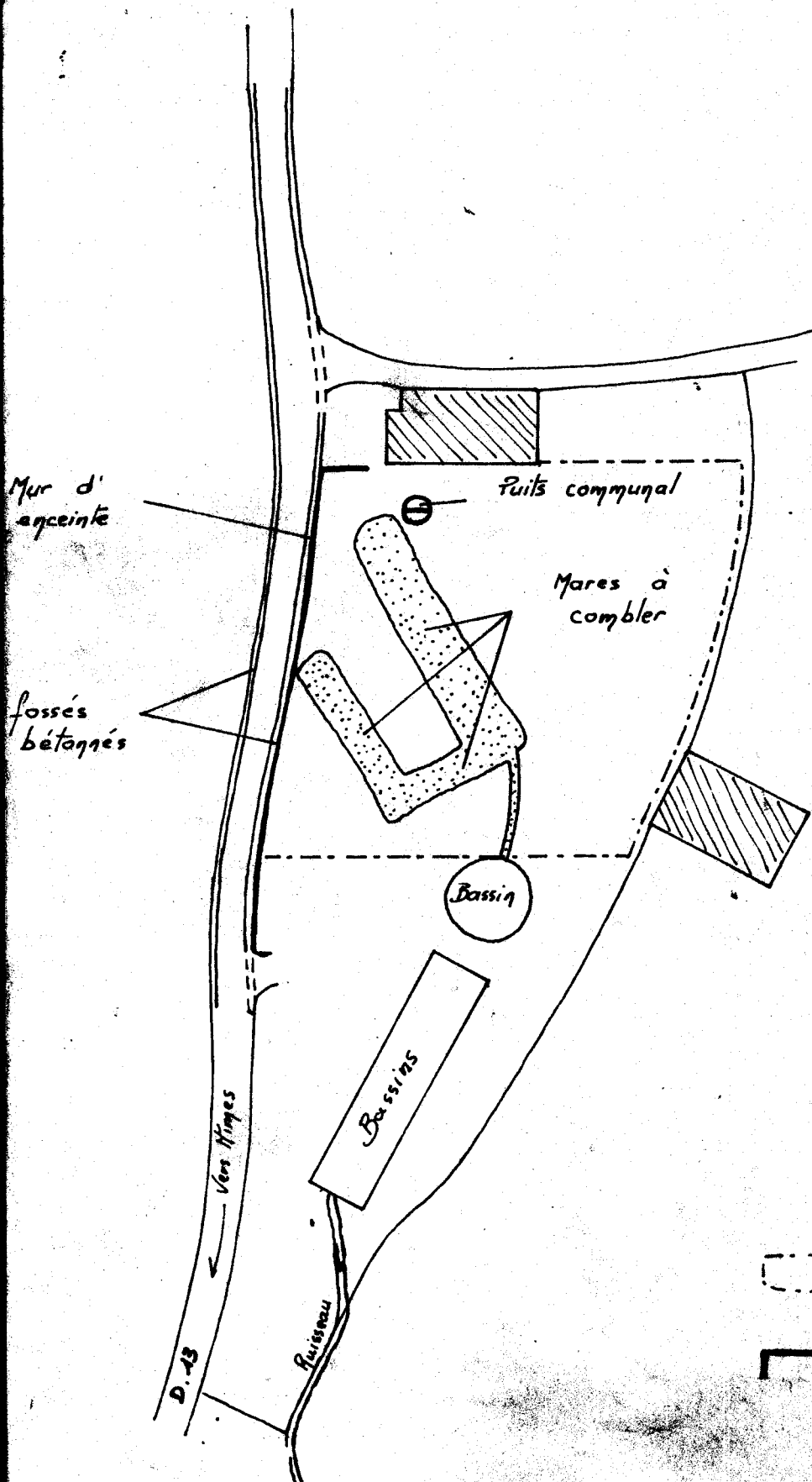
GENERAC (30) -

PERIMETRES DE PROTECTION.

Périmètre de protection à moyenne distance.

Périmètre de protection générale.

Schéma de la station de pompage



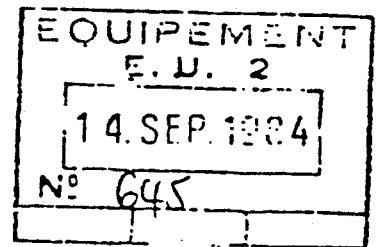
Perimètre de protection
immédiate

Mur d'enceinte

PREFECTURE DU GARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTÉ

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de SAINT GILLES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Renforcement du réseau - Périmètre de protection
du captage

Le PREFET, Commissaire de la République du Département du GARD,

VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à
entreprendre par la commune de SAINT GILLES

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des
terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Septembre 1983
créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant
engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 Novembre 1983

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément
à l'arrêté préfectoral en date du
dans la commune de SAINT GILLES

en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et des périmètres
de protection du captage communal

VU l'avis du commissaire-enquêteur;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des
Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de
l'enquête;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

VU le Code des Communes et notamment ses articles L. 113.1 - L. 113.4 et L. 161.1

VU le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines
et les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la loi n° 62.933 du 8 Août 1962 sur l'atteinte portée aux exploita-
tions agricoles par des ouvrages publics;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11.1 à R.11.18 et L.11.1 à L. 11.5;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines;

VU le décret n° 73.218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R.11.1 et R.11.2 du Code de l'Expropriation;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de SAINT GILLES en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 - La commune de SAINT GILLES est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage situé sur son territoire au lieu dit Mas Cambon Mas Girard

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par la commune de SAINT GILLES ne pourra excéder 200 m³/h. ou 56 l/s.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux la commune de SAINT GILLES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

La commune de SAINT-GILLES

devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par

à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 28 Septembre 1983, la commune de SAINT GILLES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il est établi autour du puits un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 et conformément aux indications du plan.

ARTICLE 7 - Périmètre de protection immédiate :

Il sera pris au minimum de 30m/30 m. clos et acquis en pleine propriété. Dans ce périmètre seront interdits tout stockage de produits susceptibles de polluer les eaux. On évitera tout déversement de fossé dans ce périmètre et l'entour des captages sera protégé contre les risques d'infiltrations superficielles.

Une sous-zône de protection renforcée sera créée, elle s'étendra à environ 300 m. autour du forage (comme indiqué sur la carte au 1/25000 jointe). Y seront interdits : l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de fumiers, de produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux; l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières - la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles - le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques, destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures - l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle - le parage et le pacage des animaux - l'implantation d'ouvrage de transport ou de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de manufactures, ateliers, usines, ou de tous établissements industriels ou commerciaux, qu'ils soient ou non soumis à la législation sur les établissements classés.

Périmètre de protection rapprochée - Tracé sur la carte au 1/25000e jointe, il correspond au secteur à grande transmissivité d'alimentation des ouvrages. Dans ce secteur la réalisation de nouvelles prises d'eau dans la nappe sera limitée aux forages destinés à l'alimentation en eau potable. Tout nouveau forage sera soumis à l'avis préalable de la commission de gestion des nappes aquifères du secteur des Mas de Cambon et Girard, avis qui précisera les conditions d'exécution et d'exploitation du forage. Les rejets résiduels de toute nature seront soumis à l'autorisation des autorités sanitaires et sociales. Les stockages de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines seront effectués, pour des volumes supérieurs à 5 m³, dans des conditions

garantissant la non pollution des eaux souterraines, que les usages en soient pour des particuliers ou à caractère industriel ou commercial.

En outre, une surveillance systématique de la piézométrie de la nappe autour du captage, ainsi que de la teneur en sel et en nitrates des eaux, sera organisée.

Une campagne de sensibilisation des agriculteurs locaux sera entreprise afin que ceux-ci ne pratiquent pas un enrichissement excessif en engrais azotés et l'autorité sanitaire prendra contact avec les sociétés qui exploitent des pipes-lines qui traversent le périmètre, afin d'être informée en cas d'incident.

Périmètre de protection éloignée - Dans ce secteur, il conviendra de " veiller au respect de la réglementation en vigueur ".

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Pour la première année d'exploitation le pas de surveillance sera hebdomadaire

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 10 - Le Maire agissant au nom de la commune de SAINT GILLES est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la construction du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains compris dans le périmètre de protection immédiate et rapprochée,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Gard et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté définissant les périmètres de protection rester déposé en Mairie de SAINT GILLES pour être laissé à la disposition des intéressés.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen d'un emprunt à la Caisse d'Epargne de 4.500.000 F. et 3.650.000 F. en fonds libres.

ARTICLE 15 - L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de SAINT-GILLES.

Fait à NIMES, le - 2 JUL. 1984

LE PREFET

Commissaire de la République
Pour le Préfet Commissaire de la
République et par délégation,
Le Secrétaire général,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet, Commissaire de la
République et par délégation,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau'

Evelynne MORTREUX



— — — — — Périmètre de Protection Rapprochée
 Zone de Protection Renforcée
 ○ CAPTAGE
 ECHELLE 1/25000



Pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour
 NIMES, le 15 JUIN 1904
 Le Préfet
 Commissaire de la République
 Pour le Préfet Commissaire de la
 République et par délégation,
 L'Attaché Chef de Bureau

Edmé

24. 30. 258

992. 1. 29

RAPPORT GEOLOGIQUE DEFINITIF

sur la protection d'un captage pour l'adduction d'eau public

- Commune de SAINT-GILLES - Lieudit "Mas GIRARD"
- Pour la commune de SAINT-GILLES
- Gard
- Expertise de l'Hydrogéologue agréé en matière
d'Hygiène publique - M. JOSEPH Christian,
Laboratoire de Géologie - U.S.T.L. - Montpellier

MAI 1983

I.- ORIGINE DE LA DEMANDE - NATURE DU PROJET - OBJET DE L'ETUDE.

Le présent rapport est effectué à la demande de la Compagnie Générale des Eaux pour le compte de la commune de Saint-Gilles. Il a pour but de déterminer les périmètres de protection de nouveaux forages pour la commune de Saint-Gilles, ainsi que les propositions de prescriptions de servitude et de surveillance au titre de la protection des eaux souterraines.

Il a été établi après examen des lieux et au vu des différents rapports géologiques et hydrogéologiques établis par F. TOUET et E. CHENE ainsi que des études géophysiques électriques faites par le Bureau d'Investigation géotechnique .

II.- NATURE DU SOL ET DU SOUS-SOL

La zone retenue pour l'exploitation correspond au secteur d'en-royage sud de la structure de la Costière du Gard, sous la zone des étangs littoraux.

La Costière est constituée d'un coeur anticlinal d'Astien et de Plaisancien (l'Anticlinal de la Vaunage) recouvert à sa partie sommitale par les formations post-pliocènes dites de Surville I, II et III.

Ces formations à prédominance de niveau de sables et de graviers alternant avec des niveaux argileux et marneux sont dans la région de Saint Gilles érodées pour un niveau de cailloutis très riche en quartz dits cailloutis rhodaniens d'origine durancienne, dont les remaniements successifs forment le système des terrasses et cordon fluviatile du Rhône.

Dans cet appareil de formations évolutives complexes on distingue plus particulièrement :

- des niveaux de marnes, argiles et calcaires marneux de faible énergie à tendance réductrice.
- des cordons littoraux caillouteux.
- les cailloutis d'Espéran caractérisés par des niveaux à galets à indice d'aplatissement élevé.

En surface dans l'environnement des ouvrages projetés il y a absence de tout recouvrement limoneux.

II.- HYDROGEOLOGIE.

L'ensemble des formations décrites étant à prédominance sablo-caillouteuses, sont aquifères. En régime permanent (écoulement lent) il faut considérer qu'elles ne forment qu'un seul aquifère amenant une nappe libre au niveau de la Costière et de sa bordure sud à devenir captive dans la zone littorale. Le secteur de passage d'un type à l'autre est marqué par des sources et une anomalie thermique ayant servi de guides pour la protection des eaux souterraines.

Les essais hydrauliques ont démontré la présence de possibilités de captage non négligeables 200 m³/h au minimum pour un rabattement de quelques mètres, avec des fluctuations importantes des valeurs de T et de S en cours de pompage.

$$\begin{aligned} T &\text{ de } 7,3 \text{ à } 4,4.10^{-2} \text{ m}^2/\text{s} \\ S &\text{ de } 1,07.10^{-4} \text{ à } 1,7.10^{-2} \end{aligned}$$

Les périodes d'essais de pompage du 28.09 au 22.11.1982 au débit de 130 m³/h ne permettent pas sur les piézomètres situés à environ 1 km du forage d'essai d'observer une influence qui leur soit attribuable. Les seules variations constatées de températures et de salinité conjointes à la piézométrie indiquent des relations relativement rapides, quelques jours, avec les impulsions pluvieuses.

Sur le forage pompé et à sa proximité, les observations, thermiques et chimiques sont également trop perturbées par l'arrivée des

infiltrations rapides pour pouvoir donner lieu à des interprétations sur le mode d'alimentation de l'ouvrage (apport Nord ou apport Sud ?). Il en résulte une grande incertitude sur l'évolution à long terme du biseau salé dont la présence est attestée sur les coupes obtenues par géophysique électrique au-delà du sondage (S12).

III.- RISQUES DE POLLUTION. (AMENAGEMENT - SURVEILLANCE)

A l'échelle de la nappe ils résultent de deux causes :

- présence d'un biseau salé,
- influence des usages agricoles, taux de nitrate.

- LE BISEAU SALE.

Au sud de la future exploitation il est présent à environ 1 km. Sa terminaison plongeant vers le nord ne correspond pas à un modelé hydrodynamique, mais laisse supposer que sa terminaison résulte d'un blocage stratigraphique sous des niveaux argileux assez imperméables. Son maintien à une cote de pression inférieure à celle de son équilibre hydrodynamique peut favoriser une extension rapide dans la formation d'Espéran, pas forcément selon la direction sud.

Si on prend pour hypothèse de base que l'équilibre actuel des pressions résulte de la charge permanente de la nappe à l'amont dont la pression refoule les eaux salées, il est évident qu'il faut maintenir cette charge. Actuellement la pression amont du système est limitée par l'existence de sources (source du Mas Cambon). Le débit en excès non transitable par la section aval de la nappe est évacué dans cette zone qui constitue donc compte tenu des faibles possibilités de variations des cotes piézométriques, une véritable limite à charge constante.

Le premier guide de la surveillance de l'exploitation par rapport au risque d'envahissement par le biseau salé sera la surveillance

des débits de sortie de la source du Mas Cambon. En cas de forte baisse de son débit, il faudra considérer qu'il y a chute de pression à l'amont du système et fort risque de remontée du biseau salé à l'aval. D'autres exutoires de ce type pourraient peut-être encore être recherchés.

Un deuxième niveau de surveillance peut être réalisé par l'analyse de la Solanite sur la bordure de la formation d'Espéran, par exemple zone du piézomètre P3, et son amont immédiat qui semble en l'état actuel constituer l'état le plus avancé de la pénétration saline.

Des précisions ou tout au moins des tests d'hypothèses pourraient certainement être apportés par une modelisation de cet ensemble, permettant d'obtenir des évaluations chiffrées des risques encourus pour divers niveaux d'exploitation.

- INFLUENCE DES USAGES AGRICOLES.

La totalité des analyses dont nous avons pu disposer indique la présence de nitrate avoisinant 30 mg/l en NO_3 (la borne supérieure est de 37 mg/l).

Ces valeurs fortes risquent avec le temps de devenir supérieures à la norme de potabilité. Elles sont le résultat d'épandages intensifs sur un sol très sensible à l'infiltration et dont les capacités de stockage en milieu non saturé sont très faibles.

A partir des caractéristiques hydrodynamiques de la nappe, si on prend un tube de courant ayant les dimensions suivantes :

- largeur 1000 m
- hauteur 10 m
- $K = 10^{-3}$ m/s

on obtient un débit de 300 l/s, ce qui pour une teneur moyenne de 40 mg/l en NO_3 , soit 10 mg/l en N correspond à une évacuation de 97 tonnes/an d'azote par front de 1 km de la nappe. Ce chiffre est considérable. Les limites hydrogéologiques de la nappe peuvent faire accepter une longueur de l'ordre de grandeur de 10 km par tube de courant, soit une surface de 10^3 hectare. La perte serait donc de 95 kg d'azote à l'hectare et par an.

Un tel bilan est donné ici à titre indicatif, il serait donc utile de faire établir des bilans réels dans le secteur, par pratique culturale, afin d'inciter les agriculteurs à ajuster leur épandage d'engrais avec les besoins réels des plantes selon le rythme végétal.

Dans ce calcul indicatif donné, les pertes sont au moins égales aux quantités d'azote demandées par la vigne, ce qui signifierait que les épandages sont réalisés avec des quantités doubles de celles nécessaires, 50 à 60 kg/ha/an. Mais il y a présence d'autres cultures, nécessitant des apports plus importants, par exemple pour le maraîchage, il faut 200 à 300 kg/ha/an. Dans ce cas la perte serait de 50 %.

IV.- CONCLUSION.

Avis favorable peut être donné à la réalisation des nouveaux captages pour l'alimentation en eau potable de Saint Gilles au lieuxdits "Mas Girard et Mas Cambon" moyennant le respect des prescriptions suivantes :

- PERIMETRE IMMEDIAT.

Il sera pris au minimum de 30 m/30 m, clos et acquis en pleine propriété. Dans ce périmètre seront interdits tout stockage de produits susceptibles de polluer les eaux. Seuls seront tolérés les aménagements nécessaires à l'exploitation. On évitera tout déversement de fossé dans ce périmètre et l'entour des captages sera protégé contre les risques d'infiltrations superficielles.

- PERIMETRE RAPPROCHE.

Tracé sur carte au 1/25 000 jointe, il correspond au secteur à grande transmissivité d'alimentation des ouvrages. Dans ce secteur on interdira la réalisation de nouvelles prises d'eau dans la nappe. Les rejets résiduels de toute nature seront soumis à l'autorisation des Autorités sanitaires et sociales. Les stockages de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines devront

être effectués, pour des volumes supérieurs à 5 m³ dans des conditions garantissant la non pollution des eaux souterraines, que les usages en soient pour des particuliers ou à caractère industriel ou commercial.

- PERIMETRE ETENDU.

Tracé sur carte au 1/~~20~~ 000. Dans ce périmètre on veillera au respect de la réglementation en vigueur.

. SURVEILLANCE PARTICULIERE.

Pour prévenir l'invasion par le biseau salé on procèdera à une surveillance piézométrique de la nappe, avec contrôle des teneurs en sel, et des températures et connaissance des débits pompés.

- surveillance amont 1 piézomètre et Source Mas Cambon
- surveillance aval 2 ou 3 piézomètre

Pour la 1ère année d'exploitation le pas de surveillance sera hebdomadaire, il pourra ensuite être réduit en fonction de la variabilité constatée.

L'évolution des teneurs en nitrate devra être contrôlée et il serait nécessaire sans que cela donne lieu à prescription d'entreprendre, au besoin en relation avec la Chambre d'Agriculture, une campagne de sensibilisation des agriculteurs à l'utilité de l'optimisation de leur mode d'utilisation des engrais minéraux.

Par ailleurs, certains feeder ou pipes-lines à grande capacité passant non loin de la zone de captage, il faudrait que les autorités de contrôle sanitaire disposent d'un protocole d'accord avec les exploitants de ces installations, afin de pouvoir intervenir au niveau de la distribution d'eau potable en cas de fuite sur ces installations

Montpellier - Avril 1983

C. JOSEPH
Géologue agréé

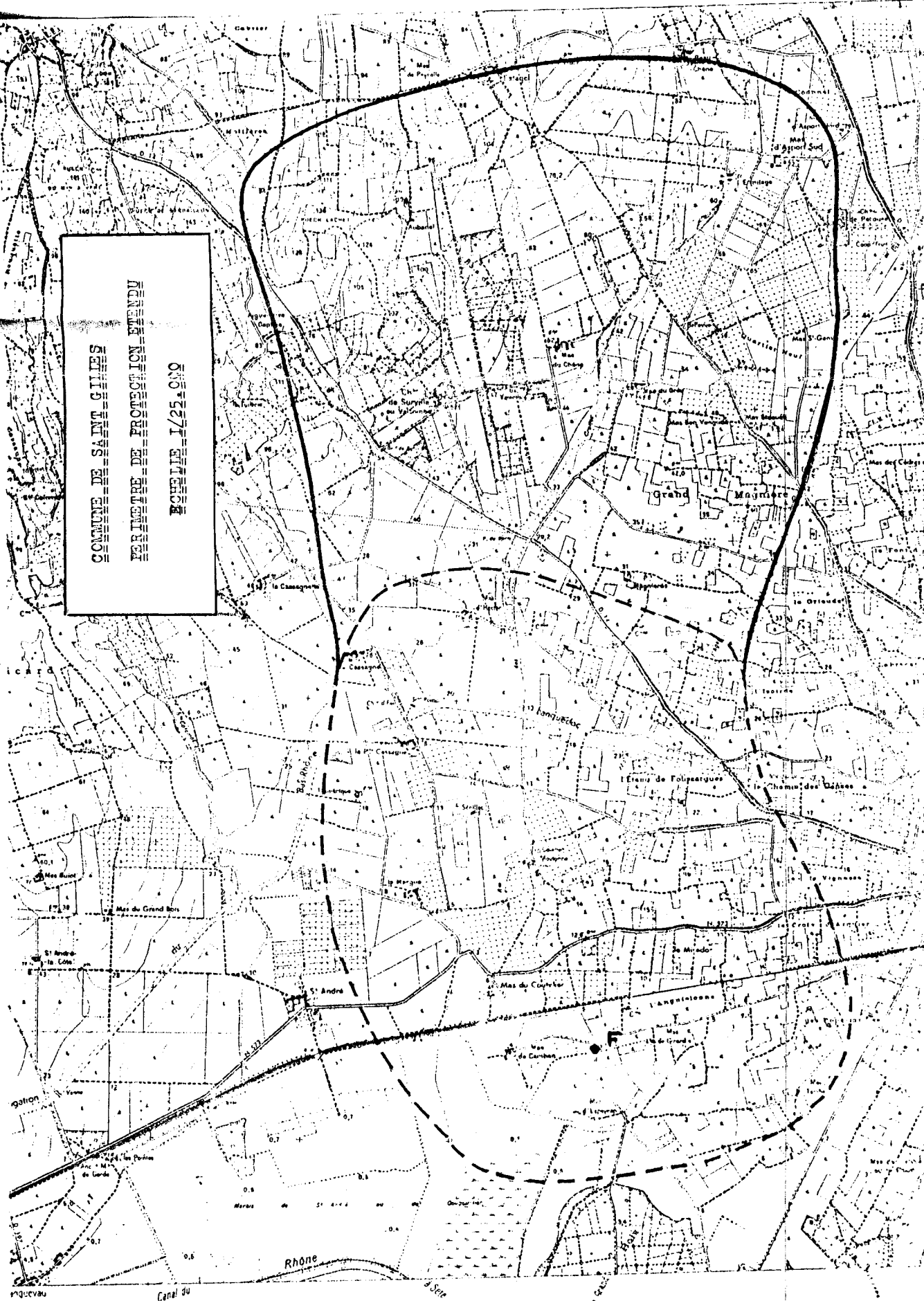
CAPTAGE Saint-GILLES

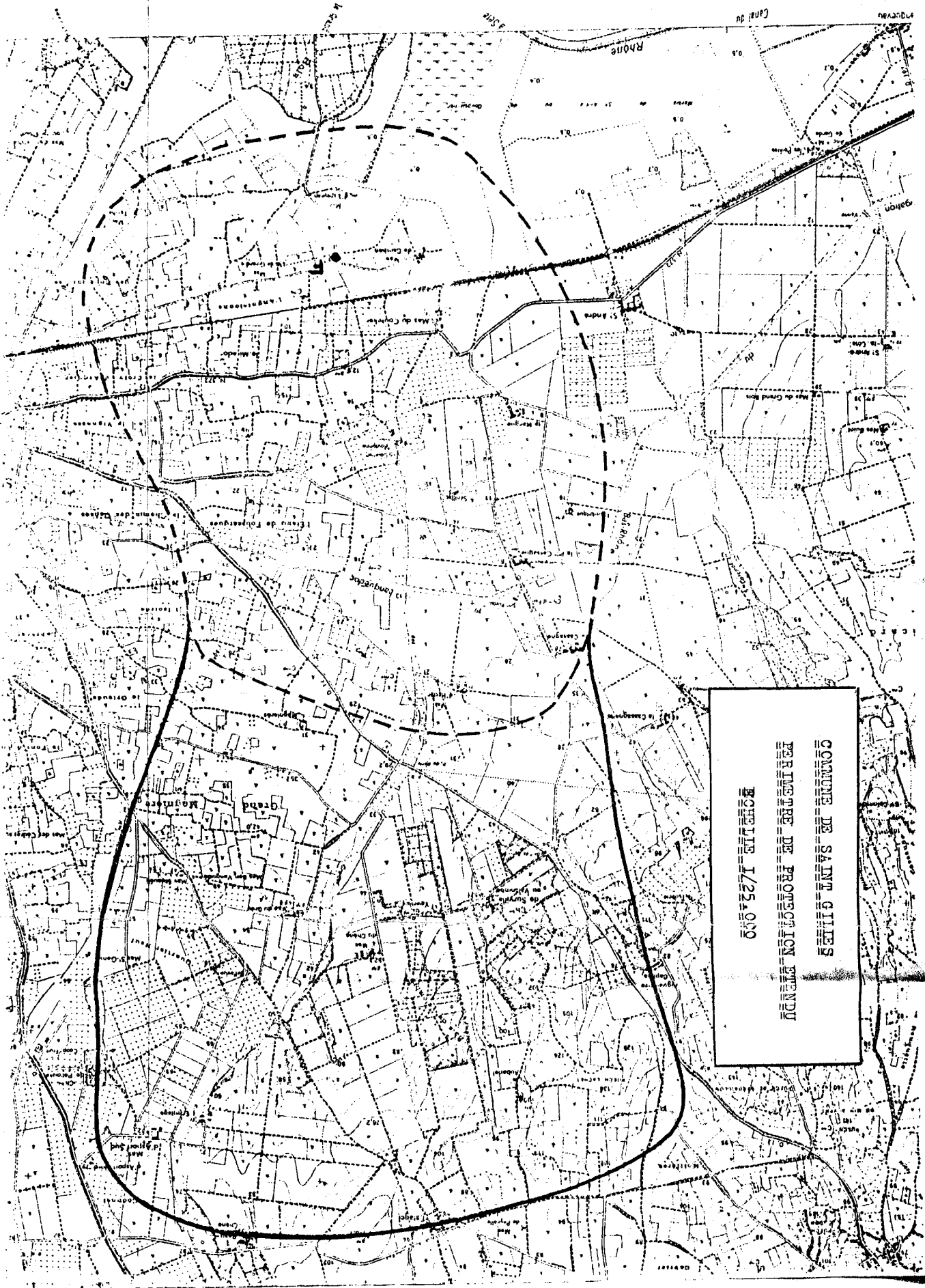
Périmètre protection rapproché

Echelle 1/25 000



COMMUNE DE SAINT-GILLES
PERIMETRE DE PROTECTION ETENDU
Echelle 1/25,000





COMMUNE DE SAINT GILLES
PERIMETRE DE PROTECTION ETENDU
BORELLE 1/25 000

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU GARD

NÎMES, LE 12 JUIL. 1999

Arrêté n° 99 / 1801

autorisant la commune de BEAUVOISIN à prélever l'eau au forage du Stade situé sur le territoire de la commune de BEAUVOISIN, à l'utiliser pour la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique les travaux et les périmètres de protection.

*Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,*

vu le code général des collectivités territoriales,
vu le code rural, notamment l'article 113,
vu le code de la santé publique, notamment les articles L1, L2, L19 à L25-1,
vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié,
vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L126-1, L123-8, R126-1 et R126-2,
vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, modifiée, sur l'eau,
vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1530 du 14 octobre 1955 (article 73),
vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964,
vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n°90.330 du 10 avril 1990, n°91.257 du 7 mars 1991 et n°95.363 du 5 avril 1995,
vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
vu le décret n° 94.841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,
vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,
vu l'arrêté du 22 novembre 1994, relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

vu l'arrêté du 6 mai 1996, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983, promulguant le règlement sanitaire départemental du Gard,
vu l'arrêté préfectoral n° 94.01307 du 3 juin 1994 définissant le programme de contrôle des eaux destinées à la consommation humaine,
vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 d'ouverture de l'enquête publique,
vu la délibération du conseil municipal de la commune de Beauvoisin en date du 19 décembre 1996,
vu les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire,
vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 15 juin 1999,
vu l'avis du directeur départemental de l'équipement,
vu l'avis de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
vu l'avis du commissaire enquêteur du 23 avril 1999,

considérant la nécessité de créer un réseau d'eau potable dans le hameau de Franquevaux,
sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

article 1 : objet de l'arrêté

1.1/ bénéficiaire

Le bénéficiaire des autorisations est la commune de BEAUVOISIN, représentée par monsieur le maire de BEAUVOISIN.

1.2/ ouvrages concernés

Dénomination : forage du Stade.

Situation cadastrale : parcelle n° 355a, section I du plan cadastral de la commune de BEAUVOISIN.

Coordonnées géographiques de l'ouvrage de captage, quadrillage Lambert III :

X = 762,22

Y = 3 152,25

Z = 4

Aquifère exploité : sables astiens

Profondeur : 110 mètres

Réseau de distribution desservi : hameau de Franquevaux.

1.3/ déclaration d'utilité publique, et autorisations

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau de l'aquifère et à l'utiliser pour la consommation humaine dans les conditions énoncées à l'article 2.

Les travaux nécessaires à la dérivation des eaux souterraines, et les acquisitions, de terrains et de servitudes, définies à l'article 3 ci-dessous, sont déclarés d'utilité publique.

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en application du Code de l'Expropriation, les terrains et les servitudes nécessaires pour la réalisation du projet. Les expropriations devront être accomplies dans un délai maximum de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

article 2 : conditions de l'autorisation

2.1/ débit horaire et volume journalier autorisés

La présente autorisation sera délivrée pour un débit maximum horaire de 11 m³/h et un volume journalier maximum de 60 m³.

2.2/ traitements

Toutes les eaux prélevées seront désinfectées pour permettre d'obtenir en permanence une eau conforme aux normes, le système de désinfection utilisera le chlore gazeux.

2.3/ surveillance

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau, le pétitionnaire devra équiper les ouvrages d'un dispositif de comptage sur chaque ouvrage permettant de connaître à tout moment les volumes d'eau prélevés. Les enregistrements ou à défaut les valeurs relevées au moins une fois par mois, seront conservés trois ans et tenus à disposition de l'autorité administrative, et des personnes morales de droit public.

La qualité de l'eau sera contrôlée par des prélèvements périodiques conformément aux dispositions du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, et de l'arrêté préfectoral n° 94.01307 du 3 juin 1994, qui seront réalisés aux points suivants, définis dans le fichier informatisé de la DDASS du Gard, par les codes suivants :

- *CAP - PSV n° 1735 forage du stade - entrée station de traitement
- *TTP - PSV n° 221 sortie station traitement
- * UDI - PSV n° 222 écoles.

Les dispositions suivantes seront prises pour y permettre les prélèvements et le contrôle des installations :

- * la canalisation de refoulement devra être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant traitement ;
- * les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau, et ceux du laboratoire agréé, auront constamment libre accès aux installations ;
- * l'exploitant, responsable des installations, est tenu de laisser à disposition des agents de l'Etat chargés du contrôle, le registre d'exploitation.

2.4/ préservation des droits des tiers

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le bénéficiaire devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le service chargé de la police des eaux.

Il aura d'une manière générale à indemniser les tiers pour les servitudes afférentes à la protection de l'ouvrage, ou pour les conséquences dommageables de son exploitation.

article 3 : périmètres de protection

3.1/ périmètre de protection immédiate

3.1.1/ définition

Le périmètre de protection immédiate est défini dans le plan joint en annexe 1.

3.1.2/ réglementation

A l'intérieur du périmètre ainsi défini, toutes activités autres que celles liées à l'entretien et à l'exploitation du captage seront interdites.

Le périmètre de protection immédiate devra être fermé par une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur et muni d'un portail cadenassé.

3.1.3/ aménagement de l'ouvrage de captage

La tête du forage devra être étanche et devra se trouver à 0,5 mètres au moins au dessus du sol.

Cette tête d'ouvrage se trouvera dans un bâti fermé entouré d'une dalle à pente dirigée vers l'extérieur d'un mètre de largeur minimum.

3.2/ périmètre de protection rapprochée

3.2.1/ définition

Les limites du périmètre de protection rapprochée sont définies dans le plan joint en annexe 2.

3.2.2/ réglementations

Dans ce périmètre, les forages atteignant l'aquifère Astien seront interdits.

Le forage existant exploité actuellement par la commune devra être bétonné sur toute sa hauteur.

Dans cette zone, tous les forages de plus de 8m³/h seront soumis à autorisation.

L'application des réglementations relatives à la protection des eaux souterraines et concernant les installations classées sera strictement observée.

3.3/ périmètre de protection éloignée

3.3.1/ définition

Les limites du périmètre de protection éloignée sont définies dans le plan joint en annexe 3.

3.3.2/ réglementations

Dans cette zone, la réglementation concernant les installations classées et les réglementations relatives à la protection des eaux souterraines seront strictement observées.

article 4 : délais de mise en conformité des ouvrages avec les règles prescrites

Le périmètre de protection immédiate devra répondre aux conditions édictées par le présent arrêté dès la mise en service du forage.

L'actuel captage du hameau de Franquevaux devra être obturé dès la mise en service du forage du Stade.

article 5 : notifications et publicité

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire, en vue :

- de sa mise en oeuvre ;
- de la mise à disposition du public de l'arrêté, par affichage en les mairies concernées par l'enquête publique, pendant une durée d'un mois ;
- de son insertion dans le plan d'occupation des sols,
- de sa notification individuelle aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ;
- de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois.

article 6 : durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci, et qu'il ne sera pas modifié.

article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BEAUVOISIN, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.



POUR AMPLIATION
Pour le PRÉFET et par délégation
l'Attaché Principal, Chef de Bureau

Agnès BREFORT

Le préfet,

Pour le Préfet,
Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISEUL

Délais et voies de recours :

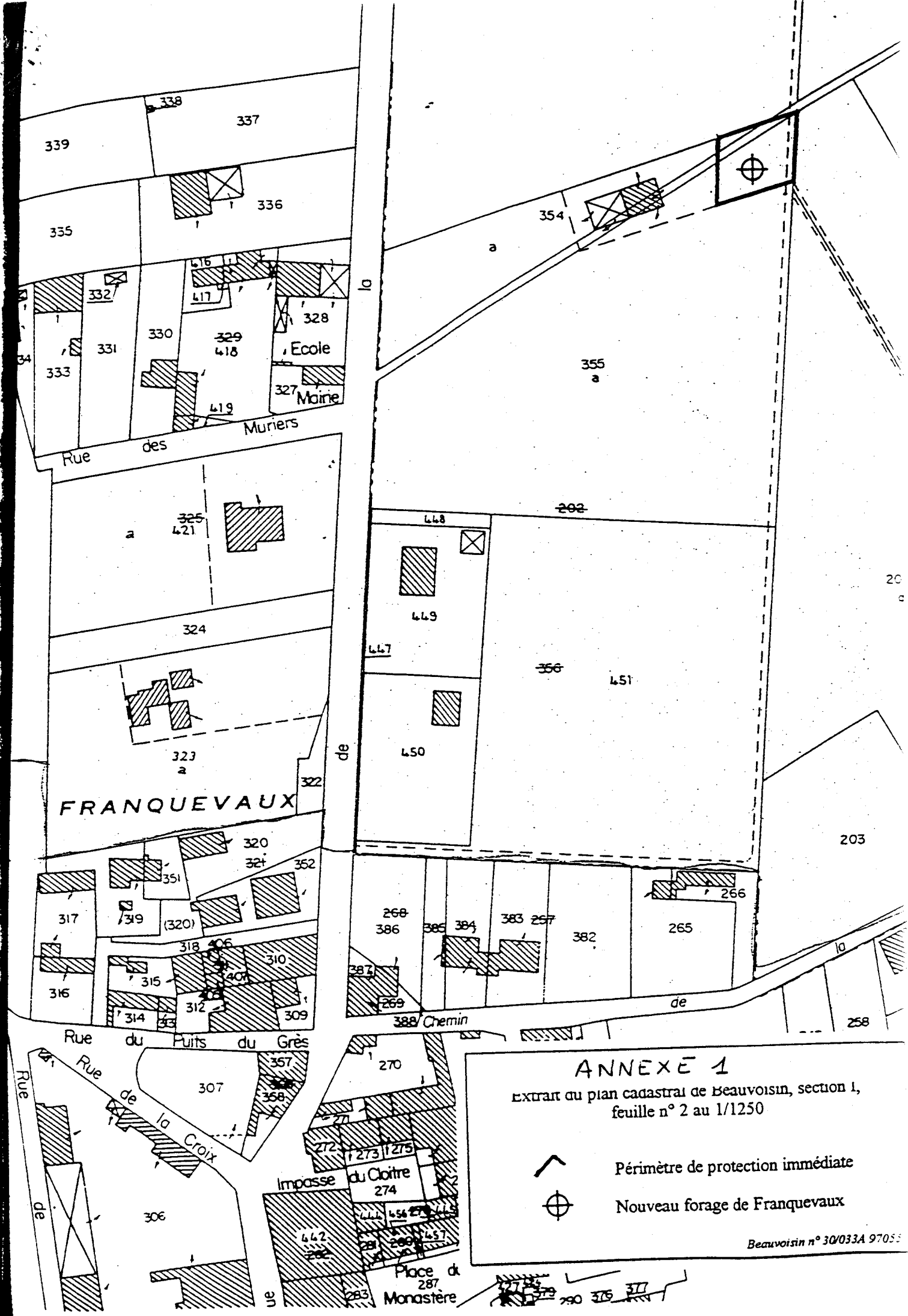
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) :

→ en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans le cadre de la dérivation des eaux souterraines et de la mise en place des périmètres de protection :

* par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

→ en ce qui concerne les servitudes publiques :

* par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



ANNEXE 1

Extrait du plan cadastral de Beauvoisin, section 1,
feuille n° 2 au 1/1250



Périmètre de protection immédiate



Nouveau forage de Franquevaux

Beauvoisin n° 30/033A 97053

Extrait des cartes topographiques ICGN au 1/25000
de Vauvert 2843 Est et de St Gilles 2943 Ouest



Périmètre de protection éloigné

Nouveau forage de Franquevaux

Beauvaisin n° 300334 97055

ANNEXE 3



FRANQUEVAUX

Parcelles incluses dans le périmètre rapproché du forage du stade

Section	n° de parcelle	Propriétaire	Adresse
I	119	S.N.C.F.	8, Rue de Londres - 75436 PARIS
I	121	CHABRIER Christian	34, Rue de l'Union - 63500 ISSOIRE
I	123	BROYE Robert	FRANQUEVAUX - 30640 BEAUVOISIN
I	124	" "	" "
I	125	CHABRIER Christian	34, Rue de l'Union - 63500 ISSOIRE
I	126	" "	" "
I	127	" "	" "
I	128	WIET Marcel	FRANQUEVAUX - 30640 BEAUVOISIN
I	129	CHABRIER Christian	34, Rue de l'Union - 63500 ISSOIRE
I	130	" "	" "
I	195	G.F.A. Domaine de Beaubois	Domaine de Beaubois - FRANQUEVAUX - 30640 BEAUVOISIN
I	199	G.F.A. Le Franquevaux	Château Perouse - 30800 SAINT GILLES
I	200	" "	" "
I	203	BROYE Robert	FRANQUEVAUX - 30640 BEAUVOISIN
I	204	" "	" "
I	205	BLANCHET Claudine	Mas les Pointes - FRANQUEVAUX - 30640 BEAUVOISIN
I	207	G.F.A. le Franquevaux	Château Perouse - 30800 SAINT GILLES

FRANQUEVAUX

Parcelles incluses dans le périmètre rapproché du forage du stade

208	G.F.A. Le Franquevaux	Château perouse - 30800 SAINT GILLES
209	" "	" "
322	BOYER Albert	38, Rue André Boulloche - 90300 VALDOIE
323	" "	" "
324	GIBERT Robert	FRANQUEVAUX - 30640 BEAUVOISIN
328	Commune de BEAUVOISIN	30640 BEAUVOISIN
330	BOYER Elian	FRANQUEVAUX - 30640 BEAUVOISIN
331	VIDAL Lucien	FRANQUEVAUX - 30640 BEAUVOISIN
332	" "	" "
333	FRESNO Manuel	FRANQUEVAUX - 30640 BEAUVOISIN
334	REDON Anny	FRANQUEVAUX - 30640 BEAUVOISIN
335	BOYER Jocelyne	FRANQUEVAUX - 30640 BEAUVOISIN
336	" "	" "
337	BOYER Jacqueline	Château Beaubois - 30640 BEAUVOISIN
338	" "	" "
339	" "	" "
343	CHABRIER Christian	34, rue de l'Union - 63500 ISSOIRE
353	BROYE Robert	FRANQUEVAUX - 30640 BEAUVOISIN

Parcelles incluses dans le périmètre rapproché du forage du stade

354	Commune de BEAUVOISIN	30640 BEAUVOISIN
355	" "	" "
416	LARDET Raymonde	Mas non retour - GALLICIAN - 30600 VAUVERT
417	FAURE Serge	FRANQUEVAUX - 30640 BEAUVOISIN
418	" "	" "
419	LARDET Raymonde	Mas non retour - GALLICIAN - 30600 VAUVERT
421	CHABRIER Christian	34, Rue de l'Union - 63500 ISSOIRE
438	BROYE Robert	FRANQUEVAUX - 30640 BEAUVOISIN
439	CHABRIER Christian	34, rue de l'Union - 63500 ISSOIRE
440	CHABRIER Christian/BROYE Renée	FRANQUEVAUX - 30640 BEAUVOISIN
441	" "	" "
447	CHABRIER Christian	34, Rue de l'Union - 63500 ISSOIRE
449	FERLIN Thierry	FRANQUEVAUX - 30640 BEAUVOISIN
450	FROQUET hélène	FRANQUEVAUX - 30640 BEAUVOISIN
451	CHABRIER Christian	34, Rue de l'Union - 63500 ISSOIRE
452	BLANCHET Claudine	Mas des Pointes - FRANQUEVAUX - 30640 BEAUVOISIN
453	G.F.A. Le Franquevaux	Château Pérouse - 30800 SAINT GILLES



PRÉFET DU GARD

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 12 octobre 2011

Délégation Territoriale
du Gard

ARRÊTÉ n° 2011-285-0013

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par BRL (Bas-Rhône Languedoc) :

- de prélèvement d'eau superficielle sur le territoire des communes de GENERAC et NÎMES au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement, ainsi que des travaux associés à ce prélèvement ;
- d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » au titre de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,

Portant autorisation du projet de traitement de l'eau présenté par la commune de BEAUVOISIN au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique,

Portant autorisation à la commune de BEAUVOISIN de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article susvisé du Code de la Santé Publique,

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L 215-13, relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, et les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU** le décret du 19 octobre 1962 portant autorisation de prélèvement d'eau dans le fleuve le Rhône par la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc,

- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interdépartemental n° 2001-I-1637 des 12 et 23 avril 2001 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection de la « prise d'eau superficielle de MEJANELLE » implantée sur le territoire de la commune de MAUGUIO dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2008-354-5) du 19 décembre 2008 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection de la « prise d'eau superficielle de la VAUNAGE » implantée sur le territoire de la commune de MUS dans le département du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2010-181-0049) du 30 juin 2010 portant règlement d'eau du canal BRL,
- VU les dossiers soumis aux enquêtes publiques et datés d'avril 2010 et 2011 et la note de présentation du service instructeur 11 mai 2011,
- VU le rapport de Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 5 janvier 2010 et relatif à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » ;
- VU la demande du Président du Directoire de BRL du 9 mai 2011 de Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau brute par le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection,

- VU la délibération du conseil municipal de la commune de BEAUVOISIN du 21 mai 2007 relative à la création d'une station de traitement d'eau potable,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et l'enquête parcellaire,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 4 juillet au 4 août 2011,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 11 août 2011,
- VU le rapport du service instructeur du 13 septembre 2011,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 4 octobre 2011,

CONSIDERANT que les moyens dont la mise en œuvre est projetée par BRL sont de nature à garantir la salubrité publique en fournissant, au niveau du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne », une eau brute destinée à la potabilisation conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que BRL a pris des précautions appropriées pour que l'eau brute ainsi prélevée ne soit pas dégradée dans la canalisation d'amenée à la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN,

CONSIDERANT que le projet, présenté par la commune de BEAUVOISIN, de réalisation d'une station de traitement d'eau potable est apte à produire une eau destinée à la consommation humaine conforme à la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de BRL (Bas-Rhône Languedoc) :

- le prélèvement d'eau superficielle pour la consommation humaine, après traitement, sur le territoire des communes de GENERAC et NÎMES, ainsi que les travaux associés à ce prélèvement ;
- la délimitation et la création des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne ».

En conséquence, BRL est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation et dans un délai de cinq ans après signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes sur le territoire des communes de BEUCAIRE, BELLEGARDE, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, FOURQUES, GARONS, GENERAC et NÎMES pour la mise en conformité de ce captage.

En complément, BRL est autorisé à acheminer par une canalisation enterrée l'eau brute prélevée par le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » jusqu'au site d'implantation de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN. Le tracé de cette canalisation concerne les communes de BEAUVOISIN et GENERAC.

La commune de BEAUVOISIN est autorisée à traiter l'eau brute fournie par BRL et à la distribuer au Public.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

BRL est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux superficielles par le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage

Le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » sera situé sur le territoire des communes de GENERAC et NÎMES et dans les parcelles cadastrées suivantes :

- commune de GENERAC : parcelles n° 534 et 592 de la section A au lieu-dit « Campagnolle »,
- commune de NÎMES : parcelle n° 30 de la section IW au lieu-dit « Mas des Conssets ».

Ce captage consistera en une prise d'eau gravitaire constituée d'un ouvrage en génie civil équipé d'une grille (dégrillage grossier) et d'un filtre rotatif autonettoyant (filtration à 2 mm).

Cette prise d'eau sera également utilisée pour l'irrigation, principalement de terres agricoles.

Les coordonnées topographiques (Lambert zone II étendu) de ce captage sont :

X = 763 493

Y = 1 863 409

Z = 79 m NGF

Ce captage sollicitera l'eau brute superficielle du Rhône prélevée à FOURQUES.

La masse d'eau superficielle sollicitée porte le code TR_00_04 dans le SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée et tenue de registres par les exploitants

Les débits maximaux de prélèvement autorisés, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » seront de **150 m³/h** et **3 000 m³/j**.

Un système de comptage adapté permettra de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et ce, conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

Ces mesures de débits seront effectuées par BRL au point de livraison d'eau brute au droit de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN.

BRL et l'exploitant de cette station de traitement d'eau potable sont tenus de conserver 3 ans les registres sur lesquels seront reportées ces mesures et les tenir à disposition de l'autorité administrative.

En complément du suivi quantitatif des prélèvements, l'exploitant de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN devra également noter sur les registres mentionnés ci-dessus :

- la proportion, en pourcentage et mensuellement, de l'approvisionnement du chef-lieu de la commune de BEAUVOISIN par la station de traitement d'eau potable communale et par le captage public d'eau souterraine dit « captage de la Fontaine » ;
- les incidents survenus dans l'exploitation de cette station de traitement d'eau potable, en particulier les défaillances du système de désinfection de l'eau brute.

Les exploitants concernés transmettront à la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé les analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance des installations.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

BRL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » et canalisation de desserte de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis de l'aval immédiat du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » jusqu'à la prise d'eau dans le Rhône à FOURQUES.

La localisation de cette prise d'eau sur les canaux exploités par BRL dans le département du Gard est reportée en **ANNEXE I** du présent arrêté. Sur cette ANNEXE, sont également indiqués :

- les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée de cette prise d'eau ;
- la canalisation de desserte de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN,
- la station d'alerte biologique en projet en amont des prises G4 et G5 sur le canal de Campagne.

Ces périmètres de protection seront situés, pour l'essentiel, dans l'emprise du domaine public concédé à BRL.

La canalisation d'amenée des eaux brutes jusqu'au site d'implantation de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN devra faire l'objet d'une surveillance particulière afin d'éviter toute contamination des eaux ainsi acheminées et ce, conformément à l'**article 6.4** du présent arrêté.

En complément, un plan d'alerte et d'intervention est prescrit. Ce plan est décrit dans l'**article 13** du présent arrêté.

Les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXE I**, **ANNEXE II** et **ANNEXES IIIa** à **III d** du présent arrêté.

Article 6.1 : Périmètre de Protection Immédiate

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » sera constitué par une aire délimitée sur le plan parcellaire porté en **ANNEXE II**. Ce périmètre s'étendra sur le territoire des communes de GENERAC et NÎMES et dans les parcelles cadastrées suivantes :

- commune de GENERAC : parcelles n° 534 (*partie*) et 592 (*partie*) de la section A au lieu-dit « Campagnolle »,
- commune de NÎMES : parcelle n° 30 (*partie*) de la section IW au lieu-dit « Mas des Consses ».

BRL devra rester propriétaire des parcelles constituant ce Périmètre de Protection Immédiate.

Un découpage cadastral sera nécessaire afin de délimiter les parcelles correspondant au Périmètre de Protection Immédiate clôturé.

Le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » comprendra les aménagements suivants :

- un capot grillagé sur la fosse de prélèvement d'eau brute,
- une installation de dégrillage, laquelle sera complétée par un filtre rotatif autonettoyant ;
- un dispositif d'alerte à la pollution par les hydrocarbures au niveau de la fosse de prélèvement,
- un dispositif permettant le prélèvement de l'eau brute.

La vanne d'isolement existante sur la prise d'eau sera motorisée et commandée à distance. Elle pourra ainsi permettre d'interrompre sans délai le prélèvement d'eau brute en cas de pollution détectée par les dispositifs d'alerte (présence d'hydrocarbures, alerte biologique).

Le Périmètre de Protection Immédiate aura pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et de limiter les risques de pollution du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne ».

La clôture existante de ce Périmètre de Protection Immédiate aura une hauteur minimale de 2 mètres. Elle sera munie d'un portail de même hauteur fermé par une serrure de sûreté. *La clôture et le portail seront mis en place de façon à limiter les risques de vol.*

Au niveau du canal, le Périmètre de Protection Immédiate sera protégé par un retour de clôture adéquat.

L'accès au captage sera assuré par une voirie d'une largeur minimale de 3 mètres afin de permettre le passage d'un véhicule. Cet accès sera permis en permanence à BRL soit par acquisition, soit par établissement de servitudes notariées.

Dans ce Périmètre de Protection Immédiate, seules les activités liées à l'exploitation du canal et de la prise d'eau (gestion, nettoyage, entretien) seront autorisées et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau. L'accès à ce périmètre de protection sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

L'intérieur du Périmètre de Protection Immédiate sera maintenu en herbe rase sans utilisation de pesticides.

Ce Périmètre de Protection Immédiate et les installations situées dans son emprise devront être soigneusement entretenus et feront l'objet d'une surveillance soutenue par la société missionnée à cet effet. Si nécessaire, des réparations seront effectuées.

Article 6.2 : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne »

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » sera situé sur les parcelles des communes suivantes :

- BOUILLARGUES : section ZP, parcelle n° 59 ;
- CAISSARGUES :
 - section AL, n° 7 et 8 ;
 - section AM, n° 6, 31, 40, 41, 42, 43 et 44 ;
- GARONS :
 - section AL, n° 2
 - section ZB, n° 145 et 148 ;
- GENERAC : section A, n° 534, 536 et 592 ;
- NÎMES :
 - section IK, n° 11a, 11z, 21b et 39 ;
 - section IM, n° 44, 57 et 102 ;
 - section IN, n° 1 ;
 - section IV, n° 1 ;
 - section IW, n° 30.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée mentionnées ci-dessus et reportées en ANNEXES IIIa à IIIId du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée s'étendra de la prise G5 sur les communes de GENERAC et NÎMES jusqu'au régulateur RG1 sur celle de GARONS. Il correspondra au canal lui-même et à ses berges.

Le régulateur RG1 est reporté en ANNEXE IIIId du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée traversera en aérien ou en souterrain des voiries (autoroute, routes départementales, communales ou de desserte).

Les parcelles qui constitueront ce Périmètre de Protection Rapprochée sont, pour la plupart, propriétés de BRL.

La totalité de l'emprise de ce Périmètre de Protection Rapprochée, ainsi que celle du Périmètre de Protection Immédiate, devront constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans les documents d'urbanisme (Plans d'Occupation des Sols ou Plans Locaux d'Urbanisme) des communes de BOUILLARGUES, CAISSARGUES, GARONS, GENERAC et NÎMES.

Les mesures à prendre dans ce Périmètre de Protection Rapprochée pour assurer la protection sanitaire de la ressource captée consisteront tout particulièrement à interdire :

- tout déversement dans le canal et ses abords immédiats de matières, d'objets ou de produits polluants d'origine agricole, industrielle, domestique, pluviale ou de crue de cours d'eau...
- toute chute d'engins et dépôts de déchets,
- toute utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) dont les débroussaillants.

Pour cela, les mesures suivantes seront prises :

- interdire, ou limiter le cas échéant, le passage sur les chemins de desserte ;
- interdire la présence d'animaux,
- mettre en place des glissières de sécurité et des merlons et réhabiliter des fossés,
- veiller tout particulièrement à limiter les accès à partir des voiries routières,
- interdire la circulation aux engins transportant des matières dangereuses pour la qualité de l'eau,
- limiter les écoulements issus des chaussées vers le canal,
- limiter les pollutions chroniques résultant des activités agricoles le long du canal.

Pour les portions des chemins de desserte qui ne pourront pas être condamnées par BRL, une signalisation rappellera l'interdiction de circulation des engins transportant des matières dangereuses pour la qualité des eaux.

Cette interdiction de passage sera précisée par des panneaux portant les mentions suivantes : « Propriété privée. Circulation interdite. Pêche et baignade interdites ».

Une attention toute particulière devra être apportée aux zones de franchissement du canal par les voies routières et ferroviaires et à leurs aménagements destinés à lutter contre l'intrusion de déversements accidentels (zone de la Tuilerie, RD n° 42, future ligne ferroviaire de contournement de NÎMES et MONTPELLIER...)

Tous les travaux envisagés dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » devront faire l'objet d'une autorisation préalable de BRL.

A proximité immédiate ou dans l'emprise de ce Périmètre de Protection Rapprochée seront mises en place les stations d'alerte suivantes :

- une station d'alerte biologique entre les régulateurs RG2 et RG3 sur la parcelle n° 11z, section IK, de la commune de NÎMES ;
- un détecteur d'hydrocarbures au niveau du captage dit « prise d'eau superficielle de Campagne » sur la parcelle n° 39, section IM, de la commune de NÎMES.

Ces installations sont reportées en ANNEXE I, IIIa et IIIc du présent arrêté.

Article 6.3 : Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne »

En amont du régulateur RG1 sur le commune de GARONS, existeront à terme (voir ANNEXE I du présent arrêté) :

- le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « prise d'eau superficielle de BOUILLARGUES/GARONS » jusqu'à la station d'alerte biologique de l'Amarine (commune de BOUILLARGUES) ;
- le Périmètre de Protection Eloignée de la station d'alerte de l'Amarine jusqu'au Rhône.

En l'absence d'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique concernant le captage dit « prise d'eau superficielle de BOUILLARGUES/GARONS », le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » s'étendra du régulateur RG1, sur la commune de GARONS, jusqu'au Rhône. Il concernera les communes de BEUCAIRE, BELLEGARDE, BOUILLARGUES, FOURQUES et GARONS.

Les prescriptions du plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution décrites dans l'**article 13** du présent arrêté seront mises en œuvre dans ce périmètre de protection.

Article 6.4 : canalisation de desserte de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN

La canalisation de 6 km qui relie le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » au site d'implantation de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN assure sur son parcours l'irrigation de terres agricoles (voir ANNEXE I du présent arrêté).

Cette canalisation est propriété de BRL qui en assure l'entretien et l'exploitation.

Même si cette canalisation est, dans des conditions d'exploitation normales, sous pression, elle présente potentiellement des risques sanitaires dont il convient de tenir compte.

Par conséquent, BRL veillera à :

- ce qu'il n'y ait aucun retour d'eau polluée, en particulier par des pesticides, dans cette canalisation ;
- proscrire tout nouveau piquage sur cette canalisation entre le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » et la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN,
- vérifier la conformité des piquages qui seront effectués sur cette canalisation en aval du point de livraison d'eau brute à cette station de traitement.

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine par la commune de BEAUVOISIN

La commune de BEAUVOISIN est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine, à partir d'eau brute provenant du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » et après traitement dans l'installation de potabilisation dont elle a la responsabilité, dans le respect des modalités suivantes :

- La commune de BEAUVOISIN devra conserver sa desserte par le captage dit de « la Fontaine » situé sur celle de GENERAC afin de disposer d'une ressource de secours en cas d'impossibilité d'utiliser la station de traitement de l'eau brute pendant une durée prolongée et en période estivale. Toutes autres possibilités d'interconnection devront être étudiées.
- Les branchements en plomb existants seront supprimés dans les plus courts délais possibles et, au plus tard, avant le 25 décembre 2013.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également avant le 25 décembre 2013, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera au Maire de la commune de BEAUVOISIN.
- Le réseau de distribution, l'installation de traitement et le réservoir devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Le rendement du réseau devra être au moins égal à 75 %.
- Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- La concentration en chlore libre devra être au minimum de 0,3 mg/l en sortie du réservoir et de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.
- Les conditions d'approvisionnement en eau de la commune de BEAUVOISIN par la Communauté d'Agglomérations « NÎMES Métropole » devront faire l'objet d'une convention entre ces deux Collectivités.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau distribuée

Le réseau (ou Unité de Distribution) d'eau destinée à la consommation humaine du chef-de la commune de BEAUVOISIN sera alimenté par :

- le captage public d'eau souterraine dit « captage de la Fontaine » et ce, après chloration ;
- la station de traitement d'eau potable construite sur le territoire de la commune de BEAUVOISIN et desservie par le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne ».

Le mélange des eaux sera effectué dans le réservoir de Puech de la Cabane sur le territoire de la commune de BEAUVOISIN.

La commune de BEAUVOISIN devra être en mesure de fournir mensuellement la proportion (en pourcentage) de l'approvisionnement par les deux ressources sollicitées et ce, conformément à l'**article 4** du présent arrêté.

Le traitement de l'eau brute prélevée par le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » suivra la filière suivante :

- coagulation/floculation/clarification sur décanteur lamellaire
- filtration sur sable
- filtration/adsorption sur charbon actif en grains
- désinfection au chlore gazeux

Un inverseur de bouteilles de chlore permettra un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine.

L'exploitant de cette station de traitement d'eau potable veillera à fournir une eau :

- respectant les limites de qualité pour les pesticides individualisés (0,1 µg/l) et le total des pesticides analysés dans un même échantillon (0,5 µg/l),
- à l'équilibre calco-carbonique (*avec une tolérance de 0,2 à 0,3 unités pH correspondant à la différence entre le pH d'équilibre et le pH in situ*).

L'étape de coagulation/floculation comprendra l'injection d'un polymère d'aluminium.

Les boues stockées dans le décanteur lamellaire et les eaux de lavage des filtres rejoindront un bac tampon puis le réseau d'assainissement des eaux usées communiquant avec la station d'épuration commune à BEAUVOISIN et GENERAC.

Il ne sera pas procédé à une régénération du charbon actif saturé sur le site.

Un dispositif de télésurveillance sera mis en place pour détecter d'éventuels défauts de fonctionnement afin de pouvoir intervenir au plus vite. La qualité de l'eau fera l'objet d'un suivi en continu, lequel portera sur les concentrations en chlore libre et total de l'eau traitée et sur la turbidité de l'eau brute et également de l'eau traitée.

Conformément à l'**article 17** du présent arrêté, la filière de traitement décrite ci-dessus ne pourra pas être modifiée sans l'accord de l'autorité préfectorale. Une telle modification ne pourra être envisagée qu'en cas d'évolution de la législation et de la réglementation en la matière ou de changement de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement précédemment décrit.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

BRL et la commune de BEAUVOISIN, chacun pour ce qui le concerne, veilleront au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organiseront la surveillance de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée.

La responsabilité de BRL concernera la qualité de l'eau brute prélevée dans le Rhône jusqu'au point de livraison au droit de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN.

La responsabilité de la commune de BEAUVOISIN s'exercera du point de livraison de l'eau brute par BRL jusqu'au « robinet du consommateur » dans ladite commune.

La responsabilité de la commune de BEAUVOISIN s'exercera également pour partie sur l'adducteur d'eau brute en tant que client de BRL. A ce titre, cette commune devra s'assurer qu'il n'y ait pas risque de retour d'eau polluée dans ledit adducteur dont elle pourrait être responsable.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de BEAUVOISIN préviendra l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

L'autosurveillance portera sur la mesure des concentrations en chlore libre et en chlore total en production et en distribution.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Ce contrôle sanitaire prévoira un suivi renforcé :

- des **pesticides** et sous-produits de dégradation de pesticides suivants : **glyphosate** et **AMPA** ;
- de l'**aluminium**.

Les contrôles réglementaires seront réalisés, notamment, aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	006169	PRISE D'EAU G5 SUR LE CANAL DE CAMPAGNE	2 000 à 5 999 m ³ /j	0000006560	PRISE BRL G5	P
TTP	003004	PRODUCTION DE BEAUVOISIN	1 000 à 2 999 m ³ /j	0000006784	PRODUCTION DE BEAUVOISIN (EAU BRUTE)	S
				0000006783	PRODUCTION DE BEAUVOISIN (EAU TRAITEE)	P
UDI	000077	BEAUVOISIN	2 000 à 4 999 habitants	0000000099 (*)	MAIRIE DE BEAUVOISIN	P

(*) : non compris les points secondaires du réseau de distribution

Les analyses de l'eau brute seront à la charge financière de BRL et celles de l'eau traitée et distribuées à la charge financière de l'exploitant de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement auront constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 11 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prélèvement d'eau brute seront assurées :

- au niveau de la prise d'eau elle-même par un dispositif approprié,
- par un robinet de prélèvement d'eau brute à l'entrée de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN.

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune de BEAUVOISIN ou par l'exploitant de son réseau d'eau potable. Ces bilans tiendront compte de l'existence de la station de traitement d'eau potable de cette commune.

ARTICLE 13 : Plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution

Article 13.1 : Remarques d'ordre général

Ce plan d'alerte et d'intervention visera à limiter les conséquences d'une pollution :

- du Rhône avant la prise d'eau située au nord de la zone agglomérée de FOURQUES,
- du tronçon du canal de BRL compris entre le prélèvement dans le Rhône et la « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » située sur les communes de GENERAC et NÎMES.

Ce plan devra être compatible avec les documents suivants établis par la Préfecture du Gard (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) :

- Plan d'Urgence/Pollutions accidentelles des eaux intérieures/mars 1989 *ou tout autre document équivalent en vigueur établi ultérieurement ;*

- Plan de secours spécialisé contre des perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable/novembre 1989 *ou tout document équivalent en vigueur établi ultérieurement* ;

Ce plan d'alerte et d'intervention devra être également compatible avec :

- l'arrêté préfectoral n° 2010-181-0049 du 30 janvier 2010 portant règlement d'eau du canal BRL et le document annexé au dit arrêté intitulé « Règlement d'eau/Manuel de gestion du canal BRL en cas de crise ». Ce document porte principalement sur la gestion des ouvrages en cas d'événements pluvieux exceptionnels.
- Le document intitulé : « BRL Exploitation/Plan d'Urgence Interne/Prise d'eau « G5 »/Desserte en eau brute à potabiliser de l'Unité de Traitement de la commune de BEAUVOISIN » du 15 avril 2010 *et ses mises à jour ultérieures* ;
- l'article 11 de l'arrêté interdépartemental n° 2001-I-1637 des 12 et 23 avril 2001 relatif à la « prise d'eau superficielle de MEJANELLE »,
- l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2008-354-5 du 19 décembre 2008 relatif à la « prise d'eau superficielle de la VAUNAGE ».

Ce plan d'alerte et d'intervention sera mis à jour annuellement et devra être porté à la connaissance et validé par :

- le Service chargé de la Police de l'Eau,
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard.

Quatre stations d'alerte biologiques (comprenant également le suivi de paramètres physico-chimiques dont le pH et la TURBIDITE) sont ou seront mises en place en amont du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » :

- une eau niveau de la prise d'eau dans le Rhône,
- une eau niveau de la station de pompage de Pichegu (commune de BELLEGARDE),
- une eau niveau de la station de pompage de l'Amarine (commune de BOUILLARGUES),
- une dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée de la prise G5 elle-même (commune de NÎMES). *Cette station d'alerte en projet est localisée sur les ANNEXES I et IIIc du présent arrêté.*

Des installations d'alarmes en cas de pollution par les hydrocarbures seront mises en place au niveau des prises G4 et G5 sur le canal de Campagne.

Une surveillance des berges du canal, des installations de pompage et des stations d'alerte sera réalisée par une société missionnée par BRL et par le personnel de BRL-Exploitation. *Cette surveillance portera en particulier sur les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée et les stations de pompage utilisées à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine.*

Des installations d'alarmes anti-intrusions seront mises en place au niveau de la station de pompage de Pichegu (commune de BELLEGARDE). Il en sera de même pour la station d'alerte de l'Amarine (commune de BOUILLARGUES) et celle en projet sur le territoire de la commune de NÎMES. Ces installations d'alarmes seront reliées par télésurveillance aux services chargés de la sécurité et à BRL-Exploitation.

Une installation d'alarmes anti-intrusions sera également mise en place au niveau de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN et reliée par télésurveillance au service d'astreinte de l'exploitant de la dite station.

En cas de pollution accidentelle, la remise en service du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant du retour à une qualité de l'eau brute la rendant apte à être potabilisée.

Article 13.2 : Dispositions consécutives à une pollution accidentelle du Rhône

Le plan d'alerte et d'intervention prévoira, en cas de pollution du Rhône, des dispositions spécifiques établies avec le service chargé de la Police de l'Eau.

L'alerte en cas de pollution du Rhône pourra être donnée par :

- les particuliers témoins d'une pollution,
- les industriels et les collectivités publiques impliqués dans une pollution accidentelle,
- la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et Voies Navigables de France (VNF).

L'alerte sera transmise au Service de la Navigation Rhône-Saône et au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard, lesquels auront en charge d'évaluer, en relation avec les autres services concernés, l'importance de la pollution et les mesures nécessaires à mettre en place. *Le service chargé de la Police de l'Eau sera également averti s'il est distinct du Service de la Navigation cité ci-dessus.*

Si l'importance de la pollution est avérée, le Préfet du Gard demandera à BRL de fermer sans délai la prise d'eau dans le Rhône.

Article 13.3 : Dispositions consécutives à une pollution accidentelle à partir de la voirie départementale

Le plan d'alerte et d'intervention prévoira, en cas de pollution accidentelle du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » à partir de la voirie départementale, des dispositions spécifiques établies par BRL en concertation avec les services et collectivités suivants :

- Conseil Général, propriétaire des infrastructures ;
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- Gendarmerie Nationale,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

Article 13.4 : Dispositions consécutives à une pollution accidentelle à partir des voiries communales et des voies de desserte

Le plan d'alerte et d'intervention prévoira, en cas de pollution accidentelle du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » à partir des voiries communales et des voies de desserte, des dispositions établies par BRL en concertation avec les Maires de chacune des communes concernées et en relation avec les services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- Conseil Général,

- Gendarmerie Nationale,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

Article 13.5 : Dispositions concernant la future voie ferroviaire de contournement de NÎMES et MONTPELLIER

Le présent arrêté sera mis à jour après réalisation de la ligne nouvelle de contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER.

Les dispositions du plan d'alerte et d'intervention concernant cette voie ferrée seront établies dans un délai de un an avant la mise en service de cette nouvelle voirie.

Ces dispositions seront élaborées par Réseau Ferré de France et BRL et soumises à l'approbation des services et Collectivités suivantes :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- Conseil Général,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

Les précautions à prendre lors de la phase des travaux de réalisation de cette nouvelle infrastructure devront être précisées.

Article 13.6 : Dispositions consécutives à une pollution accidentelle à partir de l'autoroute A54

Le plan d'alerte et d'intervention prévoira, en cas de pollution accidentelle du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » à partir de l'autoroute A54, des dispositions spécifiques établies par BRL en concertation avec les Autoroutes du Sud de la France et les services et collectivités suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- Gendarmerie Nationale,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 14 : Situation du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » par rapport au Code de l'Environnement

Cette prise d'eau relève de la rubrique 1.2.1.0 visée dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et ce, en application des articles L 214-1 à L 214-6 dudit code : « prélèvements et installations et ouvrages permettent le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau [...] ou dans un [...] canal alimenté par ce cours d'eau [...] »

Le débit maximal de prélèvement demandé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine de **150 m³/h** est en-deçà du seuil de déclaration de 400 m³/h et très inférieurs à 2 % du débit d'étiage du Rhône.

En conséquence, ce prélèvement ne sera soumis ni à DECLARATION ni à AUTORISATION au titre des articles mentionnés ci-dessus du Code de l'Environnement.

Ce prélèvement sera compatible avec le décret du 19 octobre 1962 portant autorisation de prélèvement d'eau dans le fleuve le Rhône par la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL).

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Repérage kilométrique et hectométrique

Des repères kilométriques et hectométriques seront matérialisés sur les bajoyers des canaux de BRL.

ARTICLE 16 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Les bénéficiaires du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veilleront au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de BEAUVOISIN, mentionnées dans le présent arrêté, devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet et ce, préalablement à son exécution.

ARTICLE 18 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique demeureront applicables tant que le captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » et la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN participeront à l'approvisionnement de cette commune dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de BRL (Bas-Rhône Languedoc) et à Monsieur le Maire de BEAUVOISIN en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification sans délai par BRL aux propriétaires, autres que ladite société, des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007. Cet arrêté sera également transmis aux gestionnaires des voiries concernées par les périmètres de protection de cette prise d'eau.
- Les Maires des communes de BEAUCAIRE, BEAUVOISIN, BELLEGARDE, BOUILLAGUES, CAISSARGUES, FOURQUES, GARONS, GENERAC et NÎMES sont tenus de mettre à disposition du public par affichage en mairies pendant une durée de deux mois ledit arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.
 - Le présent arrêté sera inséré dans les documents d'urbanisme des communes de BEAUCAIRE, BEAUVOISIN, BELLEGARDE, BOUILLAGUES, CAISSARGUES, FOURQUES, GARONS, GENERAC et NÎMES. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne » devront constituer une zone de protection spécifique dans ce document d'urbanisme des communes de BOUILLARGUES, CAISSARGUES, GARONS, GENERAC et NÎMES.
 - Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins des Maires de BEAUCAIRE, BEAUVOISIN, BELLEGARDE, BOUILLAGUES, CAISSARGUES, FOURQUES, GARONS, GENERAC et NÎMES.
 - Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de BRL, dans deux journaux locaux ou régionaux.
 - Le Président de BRL transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée, ainsi qu'aux gestionnaires des voiries concernées par ce périmètre de protection ;
 - l'insertion de cet arrêté dans les documents d'urbanisme des communes de BEAUCAIRE, BEAUVOISIN, BELLEGARDE, BOUILLAGUES, CAISSARGUES, FOURQUES, GARONS, GENERAC et NÎMES.

ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 du Code de l'Environnement :

- par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,
Le Président du Directoire de BRL,
Le Maire de la commune de BEAUVOISIN,
Les Maires des communes de BEAUCAIRE, BELLEGARDE, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, FOURQUES, GARONS, GENERAC et NÎMES ;
Le Président du Conseil Général,
Le Président du Conseil Régional,
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Pièces annexées :

- **ANNEXE I** : Plan de situation des canaux de BRL dans le Gard (*et de la station de traitement d'eau potable de BEAUVOISIN*)
- **ANNEXE II** : Périmètre de Protection Immédiate de la « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne »
- **ANNEXES IIIa à IIId** : Périmètre de Protection Rapprochée de la « prise d'eau superficielle G5 sur le canal de Campagne ». Ce périmètre est reporté sur le cadastre des communes mentionnées ci-dessous :
 - **ANNEXE IIIa** : GÉNERAC et NÎMES
 - **ANNEXE IIIb** : NÎMES
 - **ANNEXE IIIc** : NÎMES et CAISSARGUES
 - **ANNEXE IIId** : CAISSARGUES, BOUILLARGUES et GARONS

ANNEXE I

BRL

Prises d'eau destinées à la production d'eau en vue de la consommation humaine dans le département du Gard.

PLAN DE SITUATION



Prise d'eau de Bouillargues / Garons

Station d'alerte biologique
(Projet)

Prise d'eau Campagne ou Nîmes Ouest

Prise d'eau G5 sur
le canal de Campagne

Prise d'eau de la
Vaunage (MUS)

Limite PPI

Limite PPR
prise G5

Limite PPR
prise d'eau
Bouillargues/Garons

Prise d'eau dans le Rhône

Station de traitement
d'eau potable de Beauvoisin

Prise d'eau de Méjanelle
(Hérault)

Prise d'eau de
Pierre Blanche
(Hérault)

Prise d'eau du Mas Soulet

BRL
Exploitation

Dressé par :
Cyril CURTO

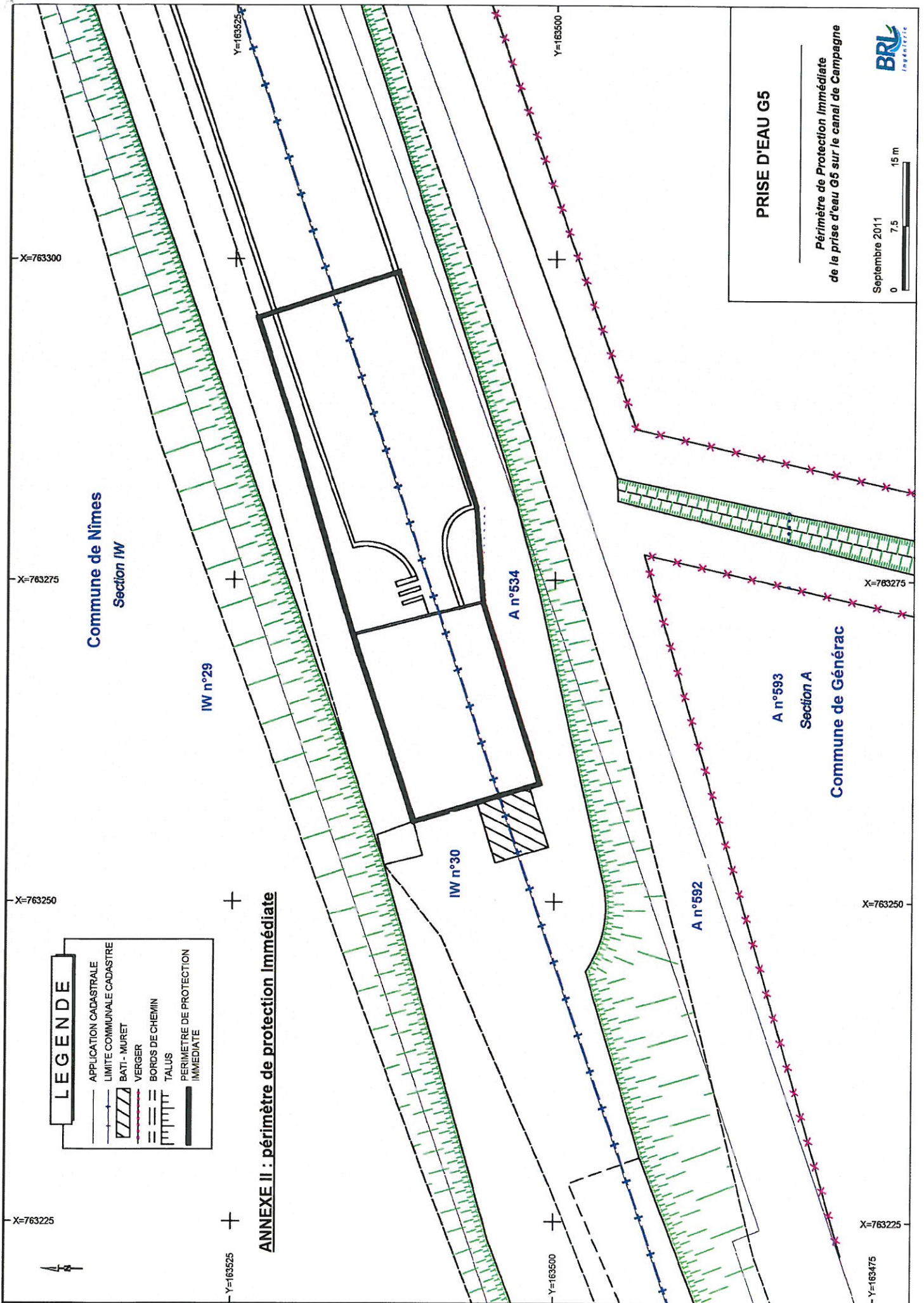
Secteur de Garons
ZAC Aéroport
30128 GARONS
Tél : 04 66 70 92 00
Fax : 04 66 70 92 29

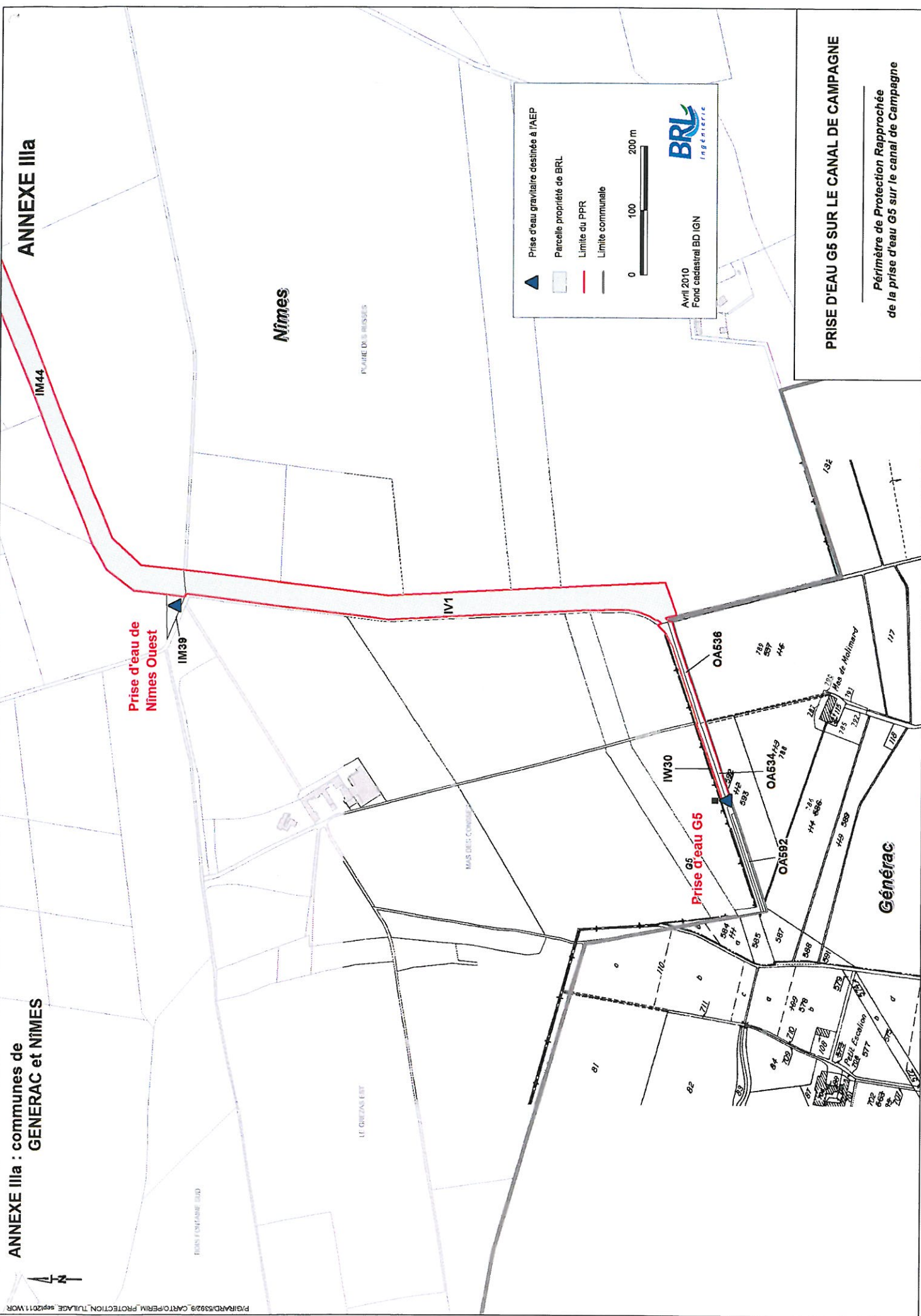
Direction
1105 Av. Pierre Mendès France
B.P. 4001
30001 Nîmes cedex 5
Tél : 04 66 87 50 00
Fax : 04 66 87 50 76

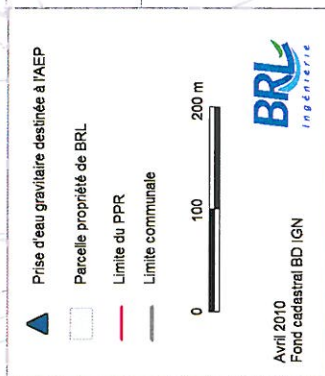
Secteur de Beziers
Bât B - Z.I. La Baume
34290 SERVIAN
Tél : 04 67 32 68 00
Fax : 04 67 32 68 29

Edition du : Jeudi 08/09/2011

2 0 2 4 Kilomètres







Nîmes

IM57

IM102

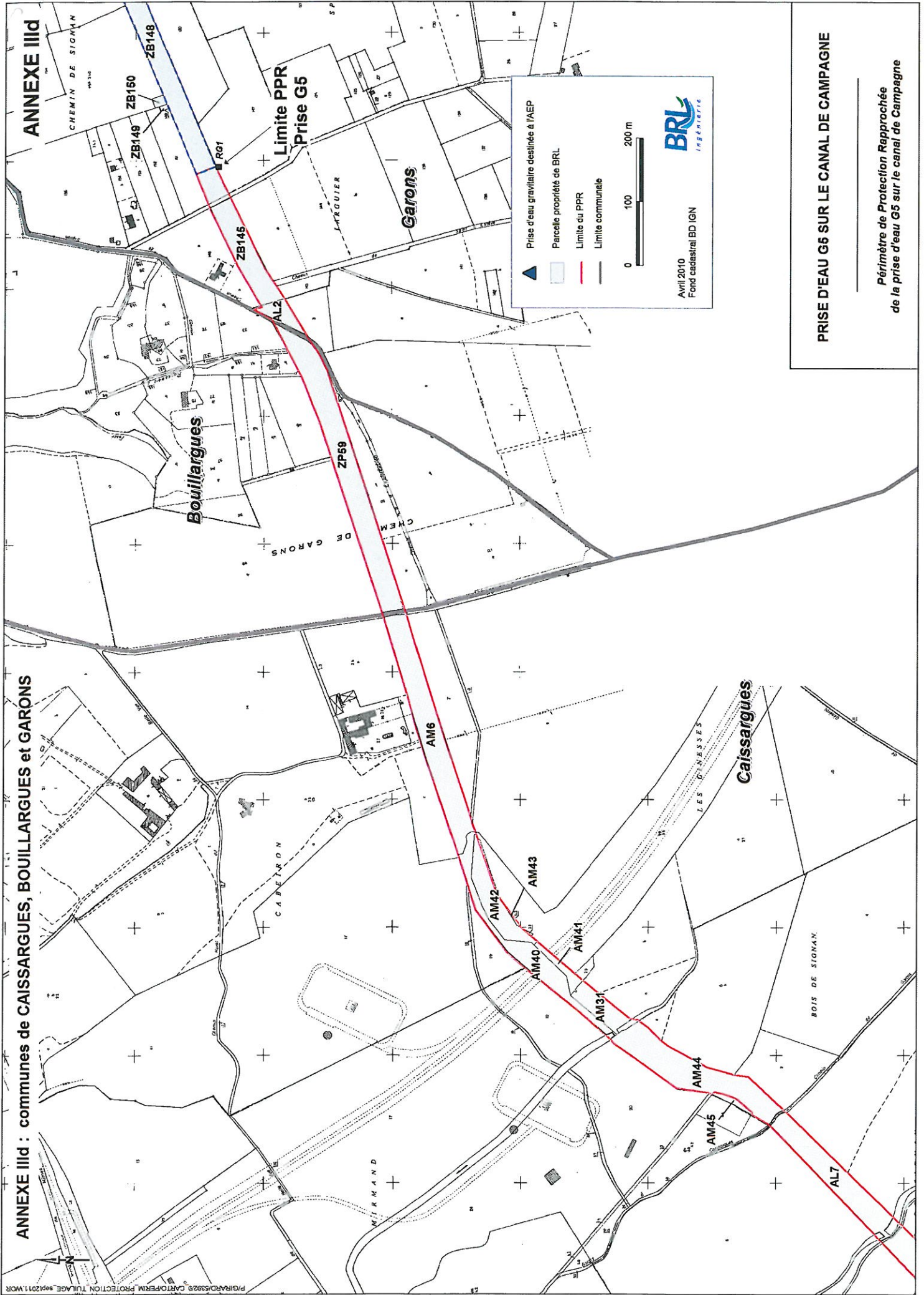
RG3

IM44

PRISE D'EAU G6 SUR LE CANAL DE CAMPAGNE

Périmètre de Protection Rapprochée
de la prise d'eau G5 sur le canal de Campagne

Prise d'eau de
Nîmes Ouest



PRISE D'EAU G5 SUR LE CANAL DE CAMPAGNE

Périmètre de Protection Rapprochée
de la prise d'eau G5 sur le canal de Campagne

ANNEXE I

BRL

Prises d'eau destinées à la production d'eau en vue de la consommation humaine dans le département du Gard.

PLAN DE SITUATION



Prise d'eau de Bouillargues / Garons

Station d'alerte biologique
(Projet)

Prise d'eau Campagne ou Nîmes Ouest

Prise d'eau G5 sur
le canal de Campagne

Prise d'eau de la
Vaunage (MUS)

Limite PPI

Limite PPR
prise G5

Limite PPR
prise d'eau
Bouillargues/Garons

Prise d'eau dans le Rhône

Station de traitement
d'eau potable de Beauvoisin

Prise d'eau de Méjanelle
(Hérault)

Prise d'eau de
Pierre Blanche
(Hérault)

Prise d'eau du Mas Soulet

BRL
Exploitation

Dressé par :
Cyril CURTO

Secteur de Garons
ZAC Aéroport
30128 GARONS
Tél : 04 66 70 92 00
Fax : 04 66 70 92 29

Direction
1105 Av. Pierre Mendès France
B.P. 4001
30001 Nîmes cedex 5
Tél : 04 66 87 50 00
Fax : 04 66 87 50 76

Secteur de Beziers
Bât B - Z.I. La Baume
34290 SERVIAN
Tél : 04 67 32 68 00
Fax : 04 67 32 68 29

Edition du : Jeudi 08/09/2011

2 0 2 4 Kilomètres

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

a) Monuments historiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016¹.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.

Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

2 Processus de numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

3 Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :

- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de :

- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :

- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.

Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :

- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article R621-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

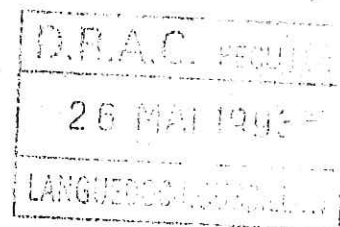
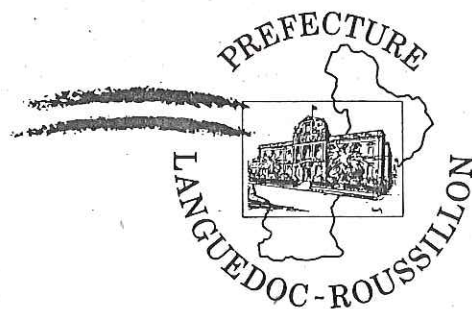
A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R621-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

République Française



Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

930419

A R R E T E

Montpellier, le

25 MAI 1993

*

portant inscription du **château de GENERAC** (Gard) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 28 octobre 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le château de GENERAC (Gard) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture Renaissance, en particulier des baies de la cage d'escalier et du premier niveau;

17 JUIN 1993

^
A R R E T E

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, le château de GENERAC (Gard) situé sur les parcelles suivantes :

n° 1086, d'une contenance de	5a 40ca,
1089,	0a 20ca,
1090,	2a 05ca,
1078,	2a 03ca,
1080,	13a 20ca,
1619	0a 84ca,
et 1620	0a 23ca,

figurant au cadastre section D et appartenant à :

- pour la parcelle 1090 et pour les droits indivis à l'encontre de tous autres propriétaires du surplus à concurrence de 10ca dans un immeuble à usage d'escalier cadastré 1089 :

pour la nue-propriété à Monsieur Francis Hervé MACBRIDE, né le 5 août 1954 à PARK LANE NURSING HOME ENUGU (Nigéria), commerçant, divorcé en premières noces de Madame Hélène Françoise VINCENTINI, époux en secondes noces de Madame Marie-Cécile DEMONTIS, demeurant et domicilié à "la Gazette" SISTERON (Alpes de Haute Provence), et pour l'usufruit à Madame Gisèle Françoise Josée DUCLERC, née à PARIS (XIVème) le 19 février 1927, sans profession, veuve de Monsieur Desmond Francis Haslett MACBRIDE et demeurant au château de GENERAC (Gard);

Ceux-ci en sont propriétaires suite à l'attestation après décès, acte passé le 8 mars 1993 devant maître Jean-Pierre CUILLE notaire à GENERAC (Gard) et en cours de publication.

- pour les autres parcelles à la commune de GENERAC : Celle-ci en est propriétaire par achats, actes passés :

- pour la parcelle 1086 et les droits indivis de la parcelle 1089, le 22 février 1989 devant maître Bertrand SAINT MARTIN, notaire à ALES (Gard) et publié au bureau des hypothèques de NIMES (Gard) le 27 février 1989, volume 4596, n° 4.

- pour la parcelle 1078, le 7 et le 8 août 1991 devant maître Jean-Pierre CUILLE, notaire à GENERAC (Gard) et publié au bureau des hypothèques de NIMES (Gard) le 5 Novembre 1991, volume 1991 P, n° 7395.

- pour les parcelles 1619 et 1620, le 4 août 1992 devant maître Jean-Pierre CUILLE, notaire à GENERAC (Gard) et publié au bureau des hypothèques de NIMES (Gard) le 7 Août 1992, volume 1992 P, n° 5492.

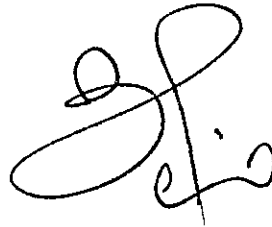
-pour la parcelle 1080, legs, l'acte est en cours chez maître Jean-Pierre CUILLE, notaire à GENERAC (Gard).

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire et aux autres propriétaires, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A MONTPELLIER, le 25 MAI 1993

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a vertical line and a small flourish at the bottom.

Bernard GERARD

GARD - GENEAC -



FEUILLE

N° 4

- E à 1 pive.
n° 1096
Partie contôle

(619)
1080
1078

E à la commune ns usplenteis.
achat par la com

1086-87

Département :
GARD

Commune :
GENERAC

Section : D
Feuille : 000 D 03

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 25/03/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

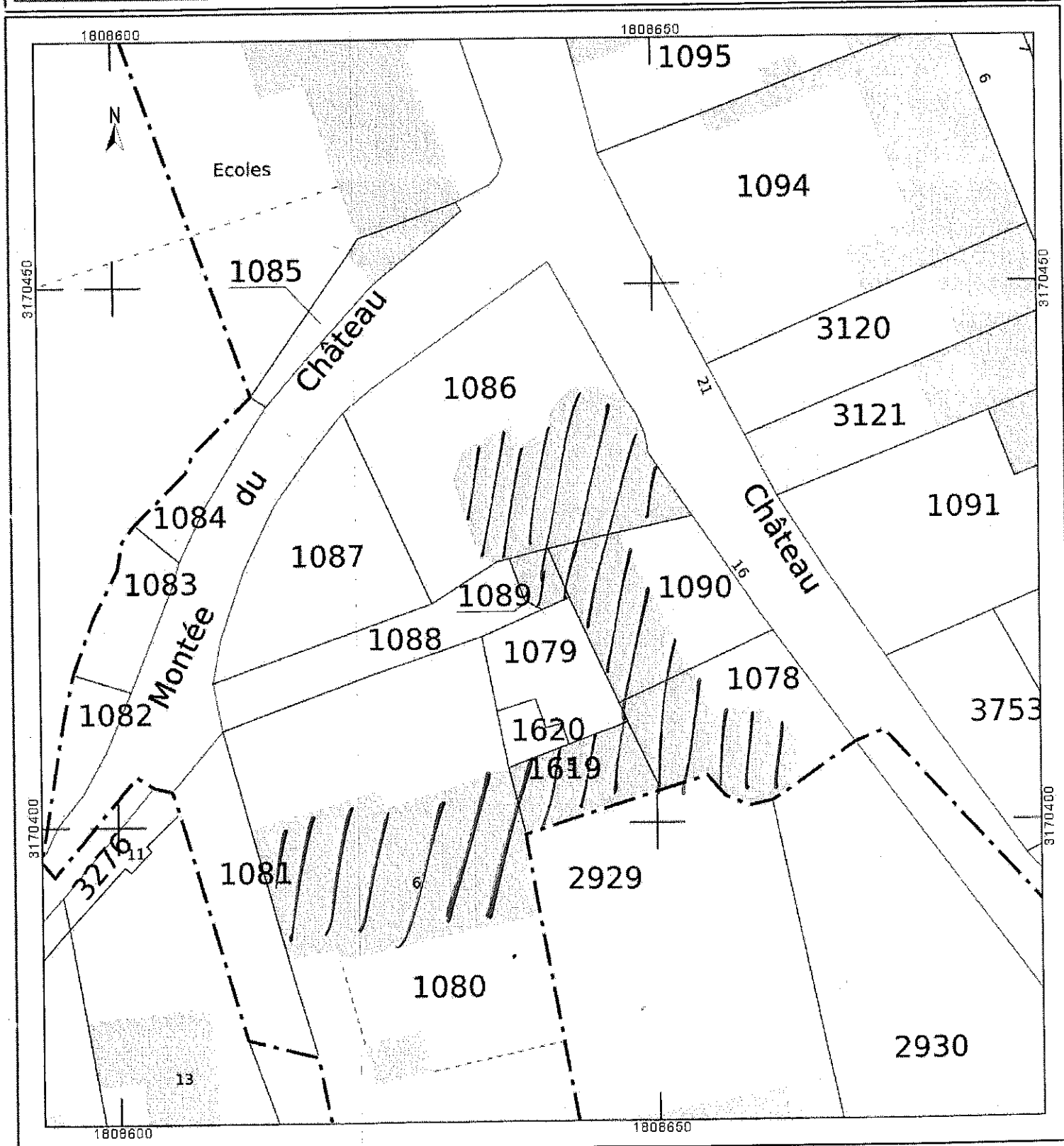
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 1
67 Rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES Cedex 1
tél. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11
cdif.nimes1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La chapelle Sainte-Colombe à SAINT-GILLES
(Gard)

appartenant à Monsieur BERMOND Gustave à SEVENANS
(Territoire-de-Belfort)

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Sevenans et
au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 DEC 1949

Par délégation

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A – Énergie

a) Électricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP ([Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810](#)).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des :

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1^{er} janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.
- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).
- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
 - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
 - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)¹.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française
- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

¹ Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.
Servitudes I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP :
http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :
 - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
 - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:

- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;
- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;
- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Le générateur

Les générateurs sont de type :

- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article [R. 323-10](#)) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article [R. 323-8](#) et, au besoin, de celles des articles [R. 323-9 à R. 323-12](#).
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article [R. 323-14](#), le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article [L. 323-6](#), en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article [R. 323-20](#) est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.
- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
 - o 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
 - o 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
 - o 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,
- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.
- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article [L. 323-10](#) est prononcée par arrêté préfectoral.



VOS RÉF. Votre courrier du 04/10/2021
NOS RÉF. TER-PAC-2021-30128-CAS-
163723-V4T2R0
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-MAR-URBANISME
TÉLÉPHONE : 04.88.67.43.09 – 04.88.67.43.20
E-MAIL : rte-cdi-mar-urbanisme@rte-france.com

DDTM Gard
89 rue Wéber
CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

A l'attention de Madame Lahondès,

OBJET : Porter à connaissance – PLU de
Générac

Marseille, le 05/11/2021

Madame,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet de révision du **PLU de la Commune de Générac**, transmis par vos services pour avis le 4 octobre 2021.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de la liaison souterraine :

LIAISON SOUTERRAINE 63 000 Volts ST-CESAIRE – VAUVERT N°2



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Générac

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Cévennes
18, boulevard Talabot
30006 NIMES CEDEX 4

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).



Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

2.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2. Pour les postes de transformation

- Que sont autorisées la construction et la mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions, clôture et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un EBC.

Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).



Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

Isabelle ODONE-RAYBAUD
Chef du service Concertation Environnement Tiers

Copie : Commune de Générac

Annexe(s) :

- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.

SERVITUDES DE TYPE I3

SERVITUDES APPLICABLES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A– Energie

C – Canalisations

a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Champ d'application

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques peuvent présenter des risques ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L.554-5 du code de l'environnement).

L'article L. 554-6 du code de l'environnement précise les définitions des termes : « canalisations » et « canalisations de transport » et « canalisation de distribution ».

- Une canalisation comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes qui contribuent, le cas échéant, à son fonctionnement.
- Une canalisation de transport achemine des produits liquides ou gazeux à destination de réseaux de distribution, d'autres canalisations de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales ou de sites de stockage ou de chargement.
- Une canalisation de distribution est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de biométhane au réseau de distribution.

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques mentionnées au 1° de l'article L. 554-5 sont celles qui répondent à certaines caractéristiques, qu'elles soient aériennes, souterraines ou subaquatiques. La liste de ces canalisations est énumérée à l'article R. 554-41 du code de l'environnement.

IMPORTANT :

-Les servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles **L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie** font l'objet de la **fiche SUP I5**.

-Les servitudes associées aux zones d'effets instituées en application de l'**article L. 555-16 du code de l'environnement** font l'objet de la **fiche SUP I1**.

Le régime applicable aux différentes canalisations de transport a été harmonisé par l'ordonnance du 27 avril 2010 qui a aménagé dans le titre V du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, un nouveau chapitre portant sur les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (articles L. 555-1 à L. 555-30 du code de l'environnement). Le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 précise les modalités d'application de ces dispositions.

Concernant les SUP instituées sur le fondement des textes antérieurs, il convient de se référer aux textes applicables au moment où les SUP ont été instituées, ceux-ci pouvant prévoir des dispositions spécifiques.

1.1.2 Servitudes d'utilité publique dont bénéficie le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations

Objet des servitudes

Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique bénéficie de servitudes d'utilité publique (SUP).

Les droits conférés au titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations de transport varient en fonction des bandes de servitudes.

Depuis le 5 mai 2012, date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, la largeur des bandes des SUP est fixée par la déclaration d'utilité publique (DUP). Auparavant, ces servitudes étaient instituées sur le fondement des textes dont les références sont mentionnées ci-dessous.

Les servitudes définies ci-dessous s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 555-27).

SUP applicables dans la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes »

Dans la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique est autorisé à :

- enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
- construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

La largeur de cette bande de servitudes ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres (article R. 555-34).

SUP applicables dans la « bande large » ou « bande de servitudes faibles »

Dans la bande large incluant la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations a le droit d'accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations (article L.555-27, I, 2°, al.1er).

La largeur de cette bande de servitudes ne peut dépasser 40 mètres (article R. 555-34).

Modalités d'institution des servitudes

Le plus souvent, une convention est signée entre le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter et les propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation. A défaut d'accord amiable sur les servitudes (indivision, propriétaires non identifiés, etc.), le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

Servitudes conventionnelles

Des conventions sont passées entre le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter les canalisations et les propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation ayant pour objet la reconnaissance de servitudes dans une bande d'au moins 5 mètres de largeur. Sauf cas particuliers, **ces conventions n'ont pas valeur de SUP.**

Certaines de ces conventions peuvent produire les mêmes effets qu'une SUP¹ Ces conventions ne sont pas versées dans le GPU (voir paragraphe 2.2).

SUP instituées par arrêté préfectoral

A défaut d'accord amiable entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, la procédure prévue au livre Ier et aux articles R. 131-1 à R. 132-4 et R. 241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L. 555-27 du code de l'environnement. Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes (article R. 555-35).

SUP maintenues pour les exploitants des canalisations existantes

L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L. 555-14, conserve les droits d'occupation du domaine public, ainsi que ceux attachés aux servitudes existantes, découlant d'une DUP ou d'une déclaration d'intérêt général (DIG) prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la DUP des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (L. 555-29).

¹ [Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810](#)).

Les SUP maintenues sont celles qui sont prises en application des articles mentionnés ci-dessous (article R. 555-30) :

- articles 10 et 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie pour les canalisations de transport de gaz ;
- article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 pour les canalisations d'hydrocarbures ;
- articles 2 et 3 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations pour les canalisations de transport de produits chimiques ;
- loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipeline entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipeline.

SUP maintenues en cas de changement de nature de fluide transporté

En cas de changement de nature de fluide transporté, les SUP sont maintenues même s'il y a changement d'exploitant. La DUP ou la déclaration d'intérêt général dont bénéficie une canalisation existante vaut DUP pour le nouveau fluide transporté (article L.555-26).

1.1.3 SUP s'imposant aux propriétaires des fonds grevés

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Les propriétaires de terrains situés dans la bande étroite des servitudes sont soumis à des contraintes plus fortes. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Si la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique pourra fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur (article L.555-28, I).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour le transport de gaz naturel :

- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (articles 10 et 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations (articles 5 et 29) abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 précité

Pour le transport des hydrocarbures :

- Loi n° 58-336 du 29 mars 1958 (article 11)
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie
- Décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.
- Décret n° 2003-1264 du 23 décembre 2003 pris pour l'application au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Pour le transport des produits chimiques :

- Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations (articles 2 et 3)
- Décret d'application n° 65-881 du 18 octobre 1965

Textes en vigueur

- Articles L. 555-27 à L. 555-30 du code de l'environnement
- Articles R. 554-41, R. 555-30 et R. 555-32 à R. 555-36 du code de l'environnement
- Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipe-lines
- Article 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Article L. 433-1 du code de l'énergie,
- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

1.3 Décision

Exemples de décisions :

- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de transport de produits chimiques pris en application de la loi n°65-498 du 29 juin 1965 et du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 précités
- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de pipelines destinées au transport d'hydrocarbures pris en application du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression
- Arrêté préfectoral ou interpréfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et instituant les servitudes prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement : l'arrêté fixe la largeur des bandes de SUP. Pour les actes anciens, lorsque l'arrêté ne précise pas la largeur des bandes, une fiche, établie par le gestionnaire, récapitule la largeur de ces bandes.
- Arrêté préfectoral de cessibilité et portant institution de servitudes administratives.
- Arrêté préfectoral portant approbation du projet de détail des tracés de la canalisation et établissant les servitudes légales de passage concernant les anciennes canalisations de transport de gaz naturel, instituées sur le fondement de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 et des décrets d'application
- Arrêté préfectoral portant approbation du projet de détail des tracés concernant les anciennes canalisations de transport de produits chimiques déclarées d'intérêt général instituées sur le fondement de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 et du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 précités
- Conventions signées avant le 5 mai 2012 : Convention amiable signée entre le concessionnaire /le transporteur et le propriétaire

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I3 sensibles au sens de la circulaire du 22 juillet 2009 (paragraphe 1.4.1). Des restrictions complémentaires applicables aux SUP I3 relatives aux canalisations relevant de (ou intéressant) la défense nationale, viennent s'ajouter aux restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP I3 « sensibles » au sens de la circulaire du 22 juillet 2009

La circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) distingue les données cartographiques sensibles des données ordinaires.

Concernant les données sensibles, les restrictions de diffusion sont les suivantes :

- Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).

- Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000 ème, correspondant au niveau de zoom inférieur à 14.
- Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU.
- Seule l'assiette de la servitude correspondant à la bande « large » ou « zone de passage » est représentée dans le GPU.

1.4.2. Restrictions de diffusion complémentaires applicables aux SUP I3 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale

Concernant les SUP I3 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale les restrictions de diffusion énumérées ci-dessous, viennent en complément des restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1. Ces restrictions de diffusion sont les suivantes :

- les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU
- Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.
- L'identité de l'autorité bénéficiant ou utilisant les SUP doit être anonymisée ;
- La résolution de la cartographie doit préserver les intérêts de la défense nationale

Ces restrictions particulières s'appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de l'énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu'aux systèmes d'oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les transporteurs de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, en leur qualité de gestionnaires, sont responsables de la numérisation et de la publication des SUP sur le Géoportail de l'urbanisme. Ils sont désignés autorités compétentes.

Les administrateurs locaux sont :

- la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour les gestionnaires nationaux
- la DREAL pour les gestionnaires locaux.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les décrets déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de produits chimiques et d'hydrocarbures : Journal officiel de la république française
- Pour les arrêtés ministériels de DUP concernant les travaux portant sur certaines anciennes canalisations de transport de gaz naturel : Journal officiel de la république française
- Pour les arrêtés préfectoraux ou interpréfectoraux de DUP : auprès des autorités compétentes (voir coordonnées mentionnées dans la fiche d'informations réglementaires), recueil des actes administratifs de la préfecture et site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an
- Pour les arrêtés préfectoraux de cessibilité et les anciens arrêtés portant approbation du tracé des canalisations de gaz naturel, de produits chimiques ou d'hydrocarbures : auprès des autorités compétentes (voir coordonnées mentionnées dans la fiche d'informations réglementaires), recueil des actes administratifs de la préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités compétentes, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Dans ce cas, l'autorité compétente fournit la fiche d'informations.

- Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des transporteurs de gaz naturel responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de produits chimiques et d'hydrocarbures
- Arrêté ministériel, préfectoral ou interpréfectoral de DUP. Pour les actes anciens, lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux ne précise pas la largeur des SUP, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.
- Arrêté préfectoral de cessibilité et portant institution de servitudes administratives
- Arrêté préfectoral portant approbation du tracé de la canalisation et établissant les servitudes légales de passage.
- Fiche d'informations réglementaires (date de l'acte instituant la SUP, rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires) en cas de convention.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est constitué par la canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, celle-ci comprenant une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes nécessaires à son fonctionnement.

Le générateur est de type :

- linéaire pour la canalisation
- surfacique pour les installations annexes.

La publication des installations annexes dans le GPU n'est pas systématique et dépend du réseau de chaque transporteur.

L'assiette

Les assiettes des SUP correspondent aux bandes situées de part et d'autre de la canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, à savoir :

- Une « bande étroite » ou « bandes de servitudes fortes » ou « zone de protection », dont la largeur précisée dans la DUP depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres.
- Une « bande large » ou « bande de servitudes faibles », ou « zone de passage » incluant la « bande étroite », dont la largeur précisée dans la DUP ne peut dépasser 40 mètres.

Seule l'assiette de la servitude correspondant à la bande « large » ou « zone de passage », issue de la DUP ou des conventions amiables conclues avec les propriétaires est représentée dans le GPU.

Les assiettes de ces SUP sont de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires

Direction Générale de la Prévention des Risques

Service des risques technologiques / Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux

Tour Sequoia

92055 La Défense CEDEX

SERVITUDES DE TYPE I1

SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1^{er} dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

C – Canalisations

a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement¹, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet². A cette fin, le CERFA n°15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

-
- 1 Cette zone correspond à la SUP 1 dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
 - 2 Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation ;

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement³, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

➤ dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement⁴, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également aux :

- canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement ;
- canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A l'intérieur des servitudes I1, peuvent également être présentes des servitudes I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

- Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.

3 Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

4 Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I1 sensibles au sens de la circulaire du 22 juillet 2009 (paragraphe 1.4.1). Des restrictions complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de (ou intéressant) la défense nationale, viennent s'ajouter aux restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP I1 « sensibles » au sens de la circulaire du 22 juillet 2009

La circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) distingue les données cartographiques sensibles des données ordinaires.

Concernant les données sensibles, les restrictions de diffusion sont les suivantes :

- Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).
- Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000 ème, correspondant à niveau de zoom inférieur à 14.
- Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU et seules les assiettes des zones SUP1 seront transmises.

1.4.2. Restrictions de diffusion complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale

Concernant les SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale les restrictions de diffusion énumérées ci-dessous, viennent en complément des restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1. Ces restrictions de diffusion sont les suivantes :

- les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU
- Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.
- L'identité de l'autorité bénéficiant ou utilisant les SUP doit être anonymisée ;
- La résolution de la cartographie doit préserver les intérêts de la défense nationale

Ces restrictions particulières s'appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de l'énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu'aux systèmes d'oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

La Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) ou la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) géographiquement compétente est désignée à la fois administrateur local et autorité compétente.

2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est la canalisation de transport. Il est de type linéaire pour la canalisation ou de type ponctuel ou surfacique pour les installations annexes.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique et correspond à la zone de protection dite SUP1.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale de la prévention des risques
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

D.D.T.M. DU GARD
SERVICE AMENAGEMENTS TERRITORIAUX
89 RUE WÉBER
CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

Affaire suivie par : Lorie LAHONDES

NOS RÉF. U2021-000489
INTERLOCUTEUR Nicolas ALLOUCHE - 04.78.65.59.70
OBJET Contribution pour le Porter à Connaissance (PAC) dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GENERAC (30510)

Lyon, le 22 octobre 2021

Madame,

En réponse à votre lettre reçue par nos services en date du 05/10/2021 relative à la révision du PLU de la commune de Générac, nous vous informons que cette commune est impactée par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement ;
- Une fiche d'aide à l'intégration des ouvrages de transport de gaz naturel dans les différentes pièces du PLU.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

P.J. : 5 fiches.

Copie : Mairie de Générac

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la commune de GENERAC est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit d'une canalisation.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 24 61 02**

II. CANALISATION

Canalisation traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
ARTERE DU LANGUEDOC	400	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE

SERVITUDE I3

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à la canalisation, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisations	Servitude Gauche (m)	Servitude Droite (m)
ARTERE DU LANGUEDOC	4	4

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre canalisation dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

**LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°20-037-DREAL du 22/01/2020 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Occitanie.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
ARTERE DU LANGUEDOC	400	67.7	GENERAC	150	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisations

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-037-DREAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Générac

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Générac

Code INSEE : 30128

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	400	4184	ENTERRE	150	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Générac**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

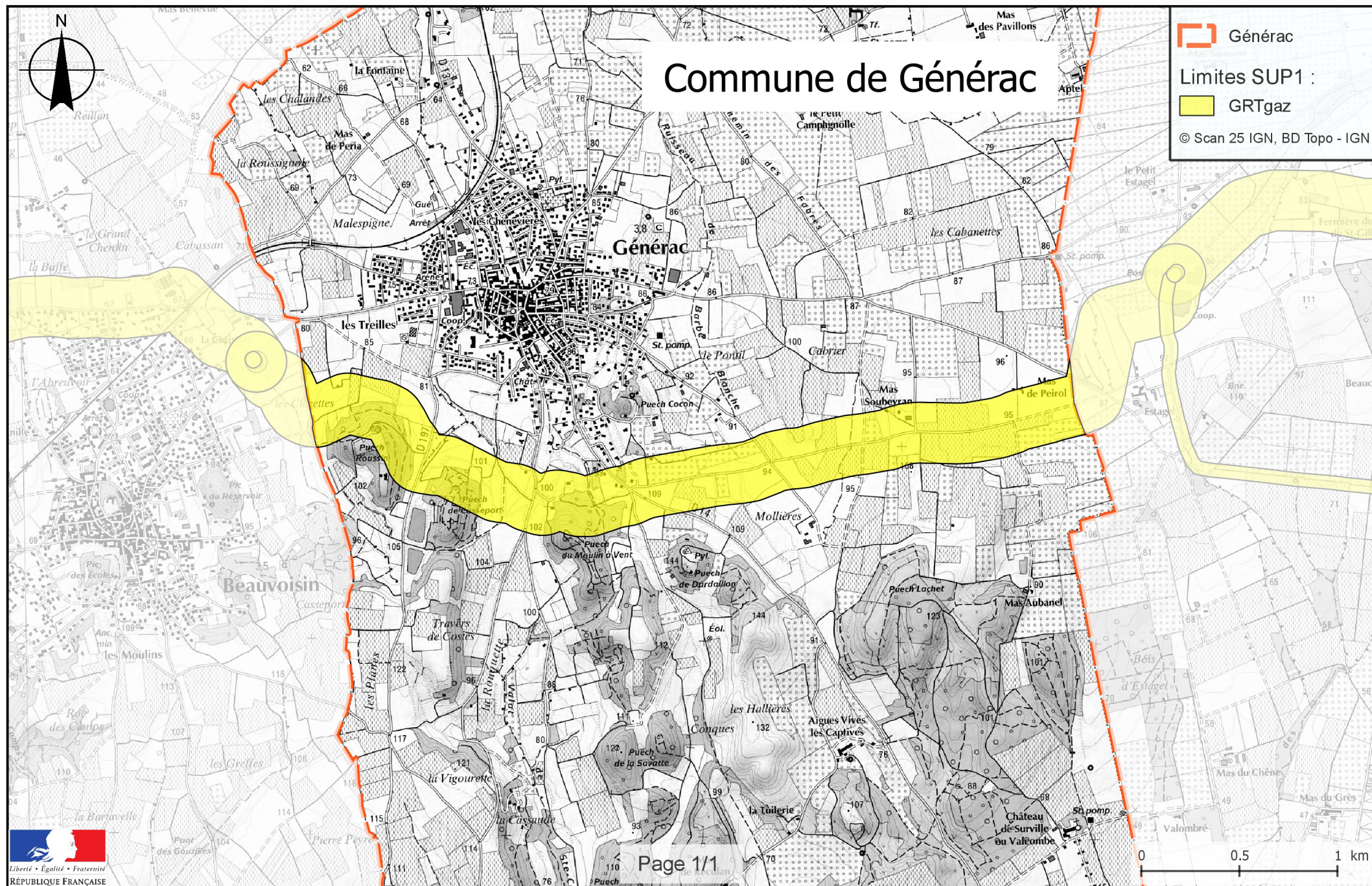
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Général**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE A2

SERVITUDES DE PASSAGE DES CONDUITES SOUTERRAINES D'IRRIGATION

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

C – Canalisations

b) Eaux et assainissement

1 Fondements juridiques

Avertissement : Le passage des conduites souterraines d'irrigation a souvent fait l'objet d'un accord amiable avec les propriétaires des parcelles concernées et donné lieu à l'établissement de servitudes conventionnelles. Ces servitudes ne sont pas des servitudes d'utilité publique et ne doivent pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme. Seules les SUP établies selon les modalités définies dans la présente fiche devront être téléversées sur le GPU.

1.1 Définition

Il est institué, au profit de collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le refus d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Articles 128-7 et 128-9 du code rural
- Décret n° 61-604 du 13 juin 1961 relatif à la servitude d'établissement de conduites souterraines destinées à l'irrigation prévue par l'article 128-7 du code rural en faveur des collectivités publiques et de leurs concessionnaires et établissements publics

Textes en vigueur :

- Articles L. 152-3 à L. 152-6 du code rural et de la pêche maritime
- Article R.152-16 du code rural et de la pêche maritime

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-

<1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisationsupcle1c4755-1.pdf>

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est soit :

- la DREAL du siège du concessionnaire ou de l'établissement public concerné ;
- la DDT(M) quand le gestionnaire de la servitude est une collectivité locale infra départementale.

Les autorités compétentes sont les collectivités publiques ou leurs concessionnaires, les établissements publics. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

L'acte instituant la servitude doit avoir pour fondement les articles du code cités au paragraphe 1.2. Il peut exister d'autres servitudes créées par le code rural et de la pêche maritime pour faciliter l'accès aux terrains concernés par des canalisations mais qui ne sont pas des servitudes d'utilité publique.

Archivage : copie de l'arrêté préfectoral en entier (annexes, plans d'origine)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO/PCI VECTEUR
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

La conduite souterraine d'irrigation pour laquelle une servitude d'utilité publique a été instituée, conformément aux modalités définies dans la présente fiche, est le générateur.

Dans le cas où la conduite souterraine d'irrigation fait l'objet de servitudes conventionnelles et de servitudes d'utilité publique, seules les portions de la conduite pour lesquelles une servitude d'utilité publique a été instituée devront être numérisées.

Le générateur est de type linéaire. Sa représentation est un objet de type polyligne.

L'assiette

La bande de terrain dont la largeur est de 3 mètres (ou supérieure si l'arrêté le précise) est l'assiette.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

3 Référent métier

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance environnementale des territoires
Bureau Eau, Sols et Economie circulaire
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

Annexe

Procédure d'institution de la servitude

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires, la servitude est instaurée dans les conditions et selon les étapes suivantes :

1. Demande d'institution de la servitude par la personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, adressée au préfet. La demande comprend :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
- le plan des ouvrages prévus ;
- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé. Ce plan indique le tracé des canalisations à établir, la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, la largeur des bandes de terrain où seront enfouies les canalisations et essartés les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ainsi que tous les autres éléments de la servitude ;
- la liste par commune des propriétaires des parcelles concernées ;
- l'étude d'impact, le cas échéant.

2. Consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires chargé du contrôle ;

3. Enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 152-5 à R. 152-9 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

4. Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et toutes les sujétions pouvant en découler ;

5. Établissement de la servitude par arrêté préfectoral.

6. Notification de l'arrêté préfectoral au demandeur et au directeur départemental des territoires.

7. Notification de l'arrêté préfectoral à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

8. Affichage de l'arrêté préfectoral à la mairie de chaque commune intéressée.

9. Annexion au plan local d'urbanisme.



Plan des réseaux exploités par BRLE

GÉNERAC

Légende

Conduites

- Maîtrise d'ouvrage BRL - Eau brute
- - - Maîtrise d'ouvrage BRL - Eau brute - Antenne GP
- Maîtrise d'ouvrage BRL - Eau potable
- Affermage BRL Exploitation - Eau brute

Ouvrages et appareils des réseaux

- Canaux
- Prélèvement
- Château d'eau
- Réservoir
- Station AEP
- Station de pompage
- Surpresseur
- Ouvrage de pompage Hors Service
- Branchement

©Scan 25 - IGN - Septembre 2009			
Copie et reproduction interdite			
Les renseignements donnés par ce document ne sont fournis qu'à titre indicatif et non contractuel à une date donnée. Il est expressément précisé que la responsabilité de BRL ne peut en aucun cas être recherchée en raison des imprécisions inévitables de ce document ou des inexactitudes qu'il pourrait comporter. En dessous d'une échelle 1 : 5000ème particulièrement, ce document peut se révéler inexact. Pour tout renseignement sur les ouvrages BRL, merci de contacter les services techniques de Garons (Gard et Est Hérault) ou Servian (Ouest Hérault, Aude et Pyrénées-Orientales).			
	Secteur de Garons ZAC Aéroport 30128 GARONS Tél : 04 66 70 92 00 Fax : 04 66 70 92 29	Direction 1105 Av. Pierre Mendès France B.P. 94001 30001 Nîmes cedex 5 Tél : 04 66 87 50 00 Fax : 04 66 87 50 76	Secteur de Servian P.A.E. La Baume 2, rue Joseph Montgolfier 34290 SERVIAN Tél : 04 67 32 68 00 Fax : 04 67 32 68 29
Echelle : 1:10 000	Edition du : 06/10/2021	Dressé par :	B. Tinel

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I^{er} dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

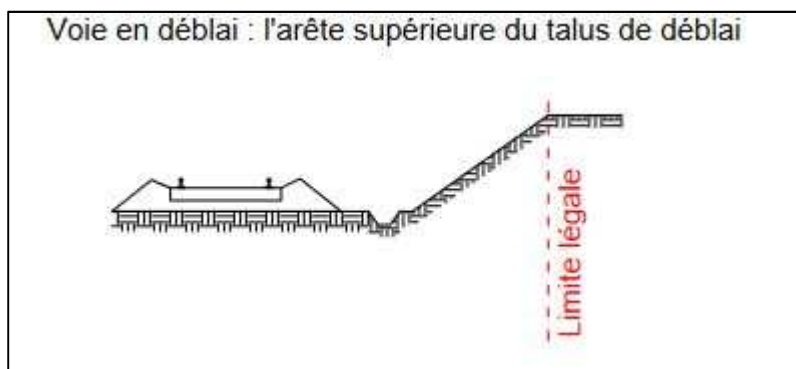
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

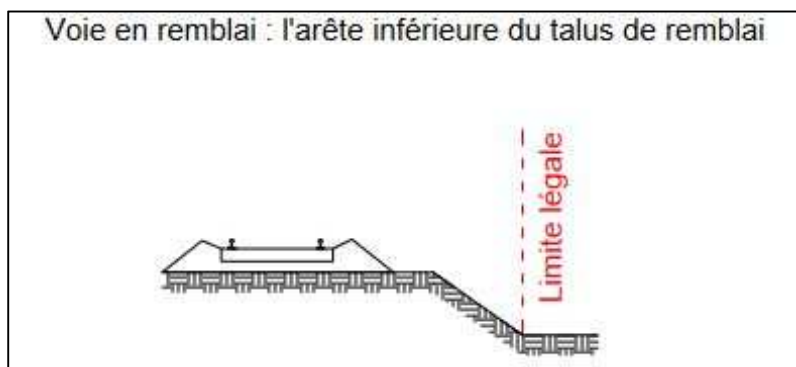
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

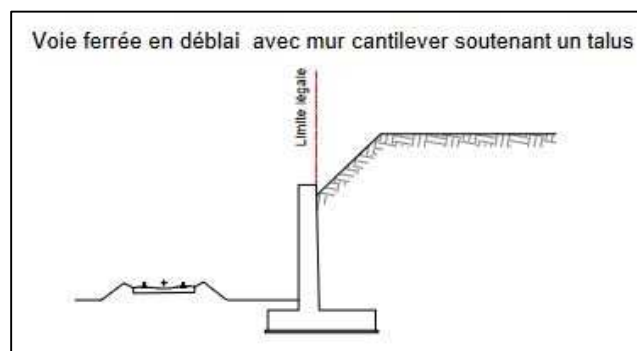
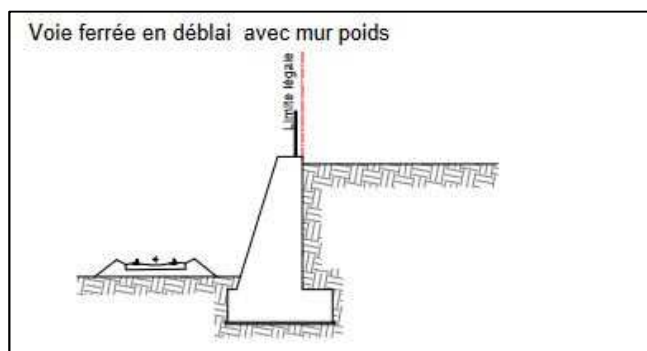
- Arête supérieure du talus de déblai :

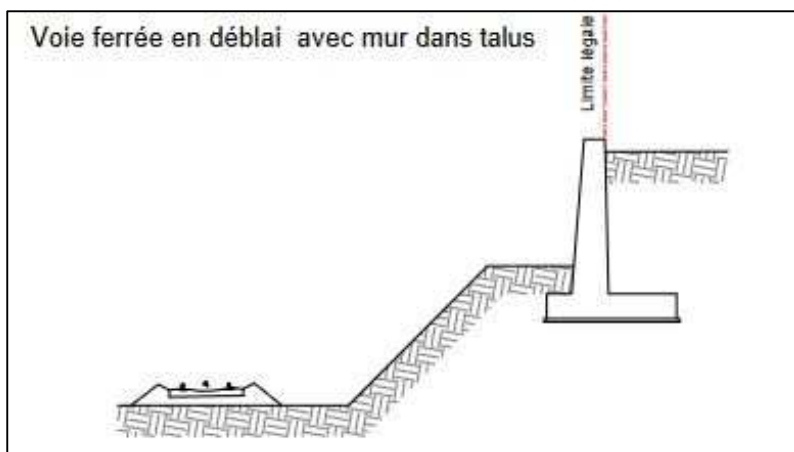


- Arête inférieure du talus du remblai :

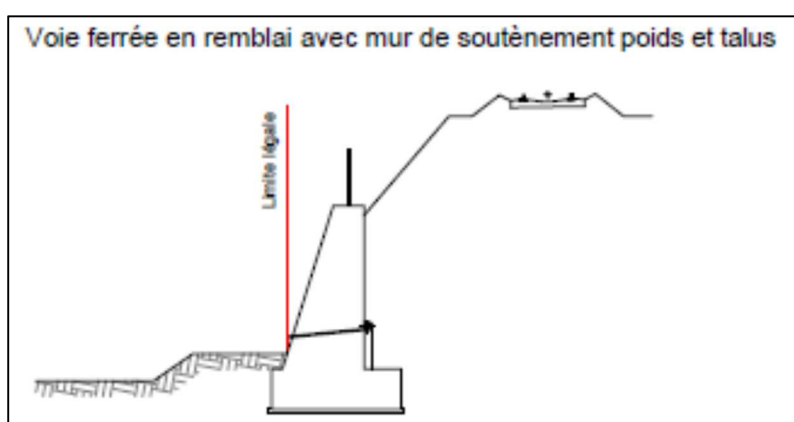


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

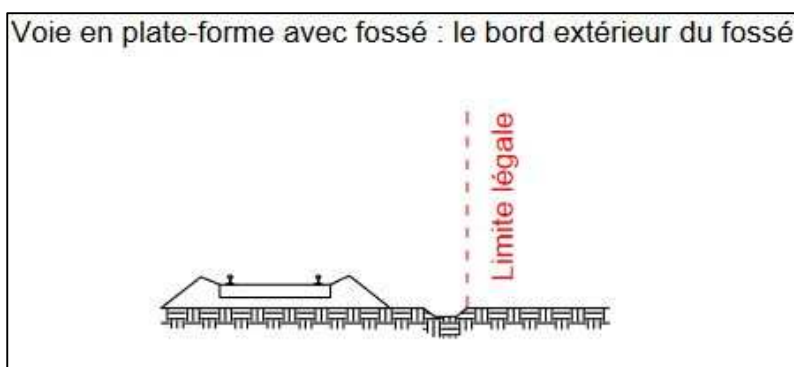




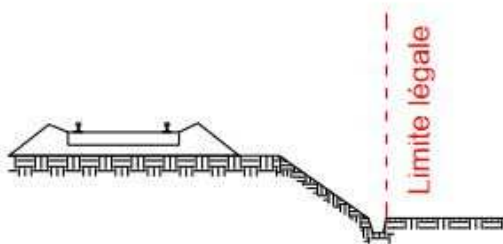
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

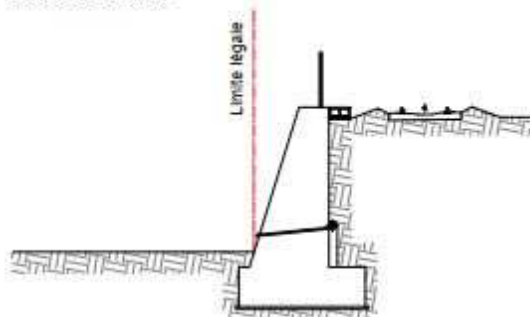


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

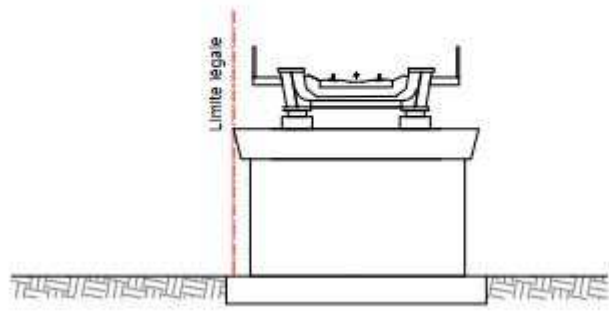


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

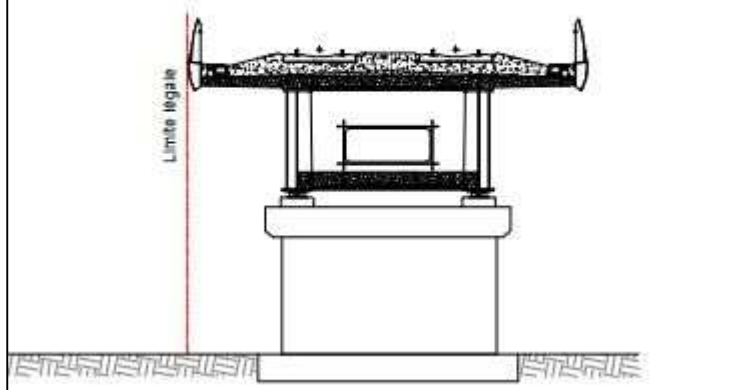
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



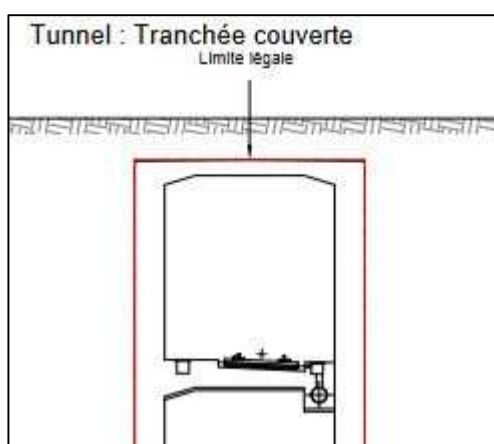
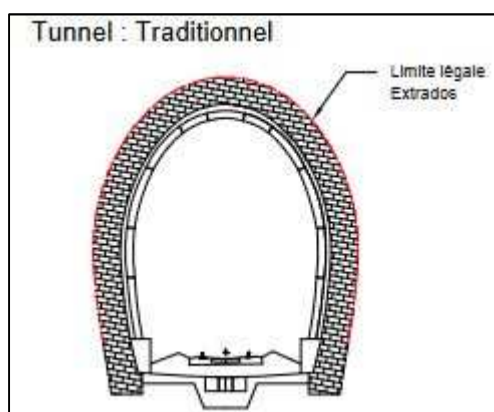
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



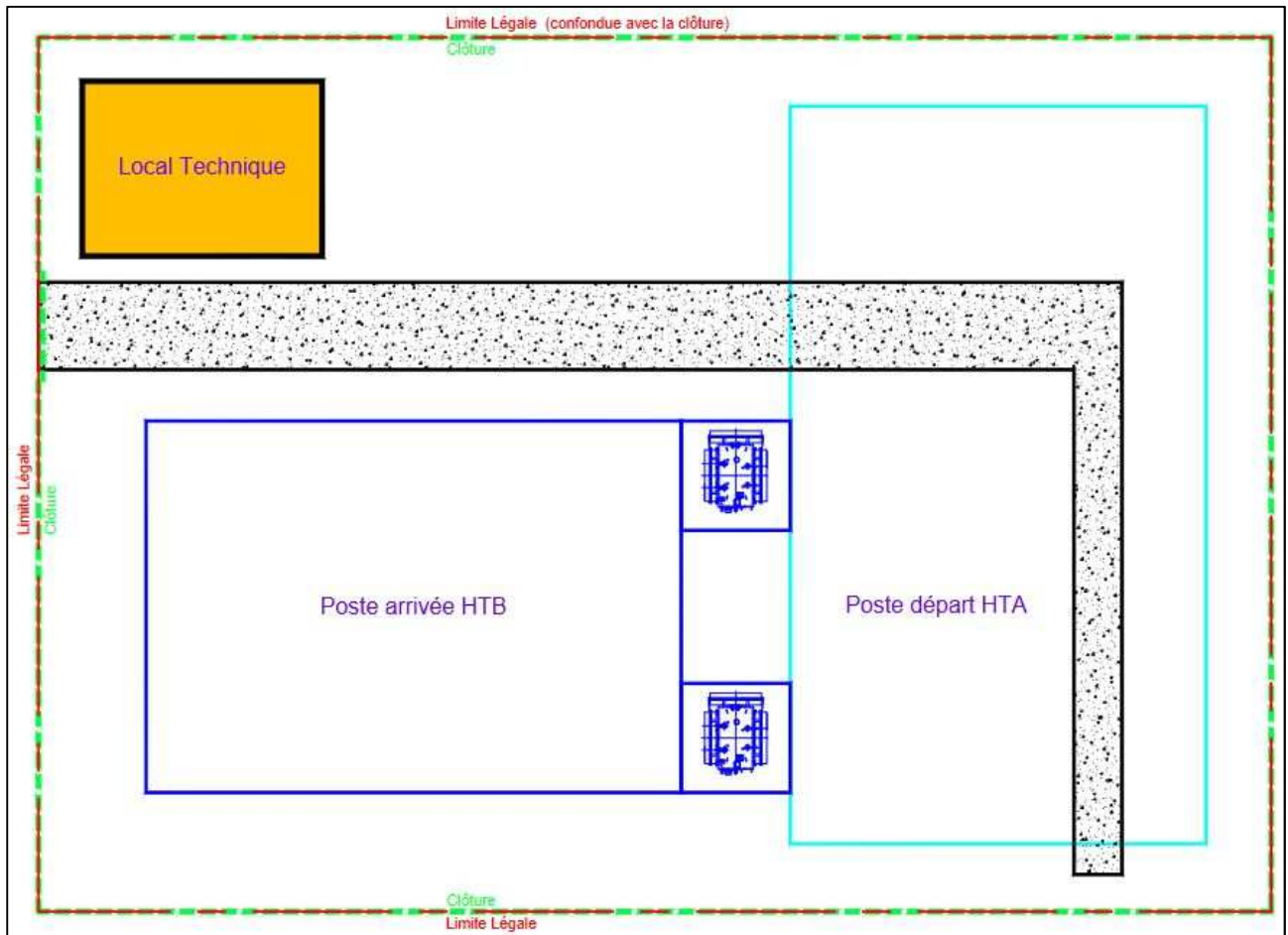
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



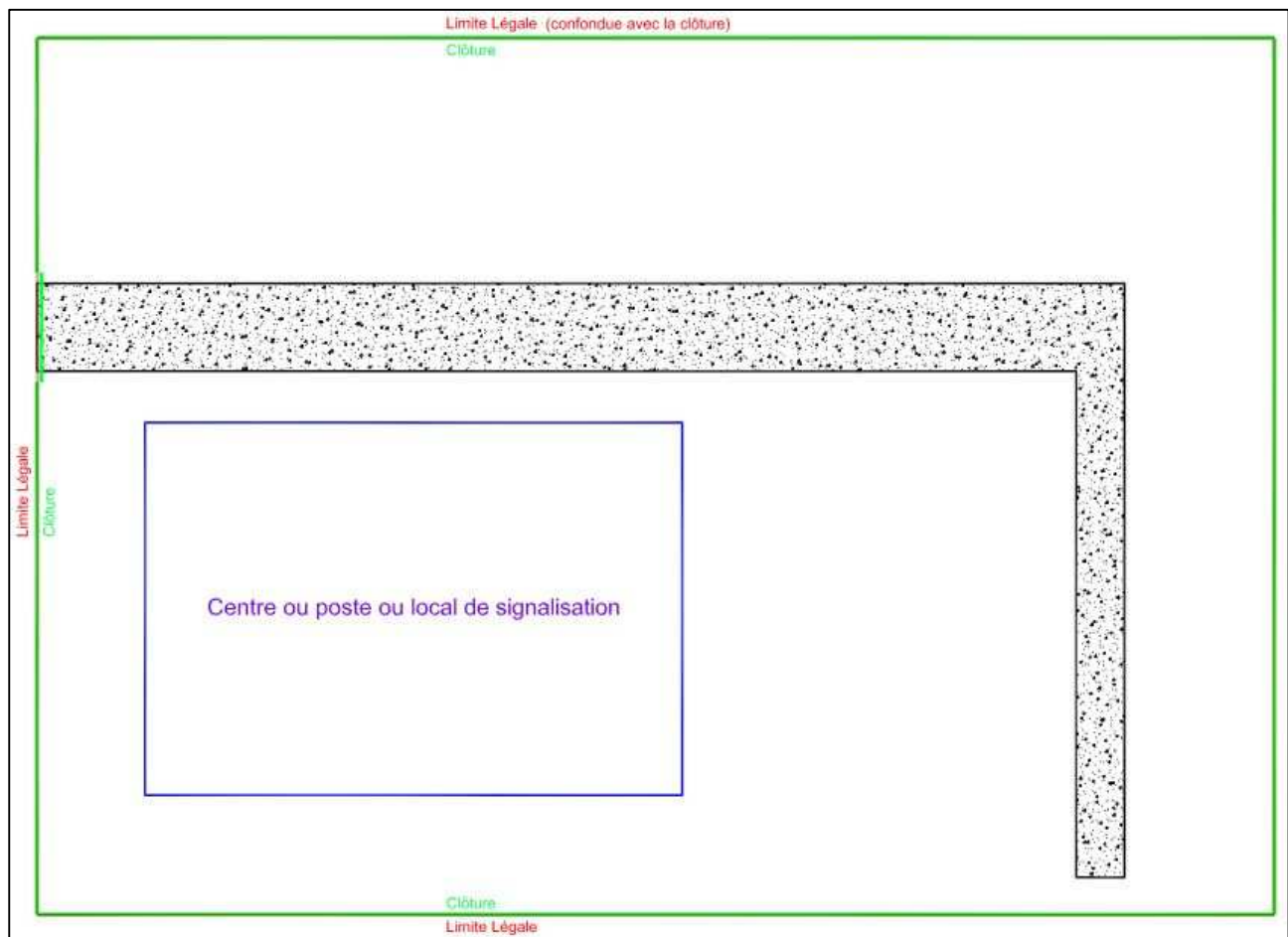
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



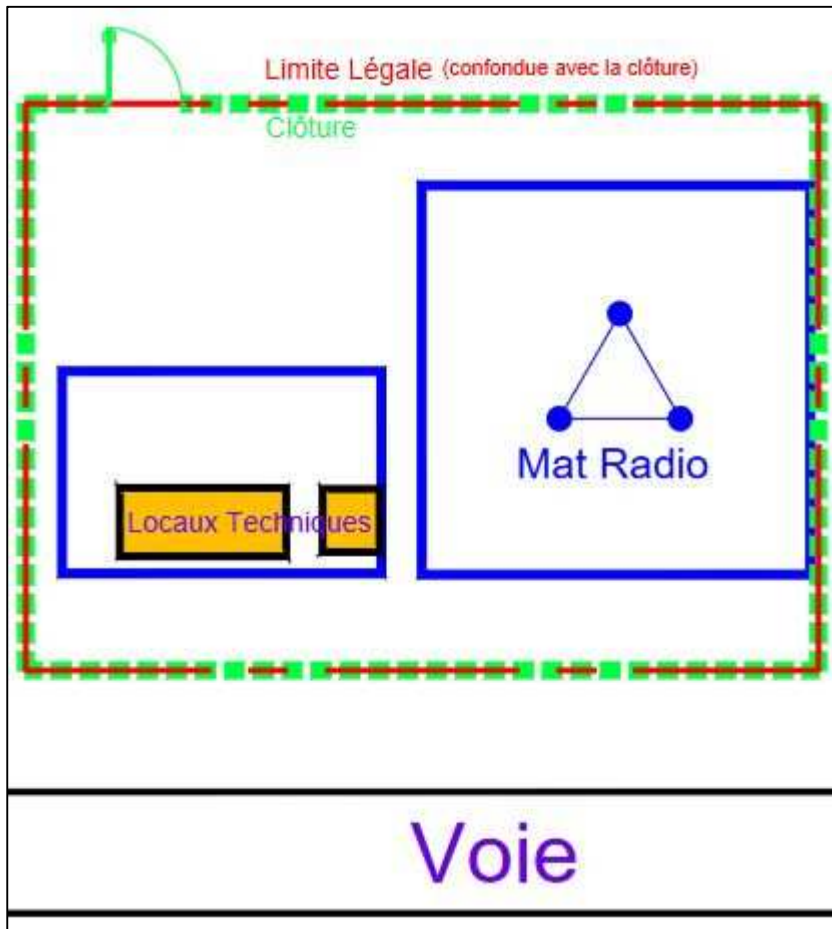
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



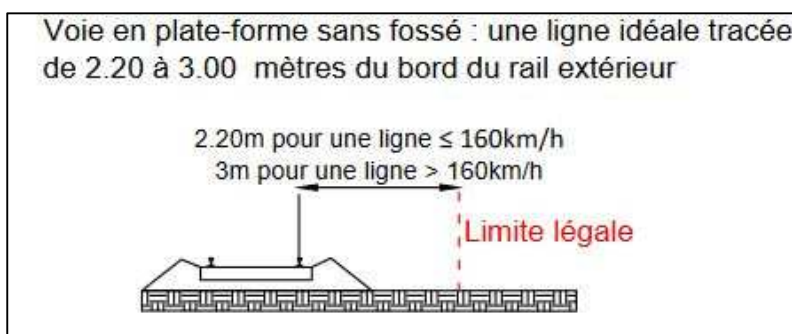
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

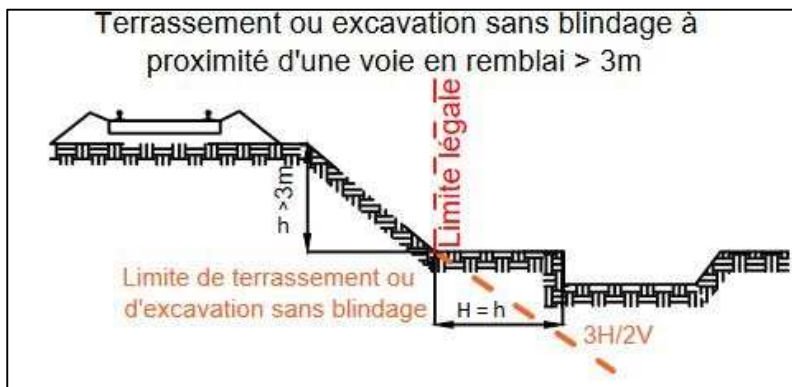
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

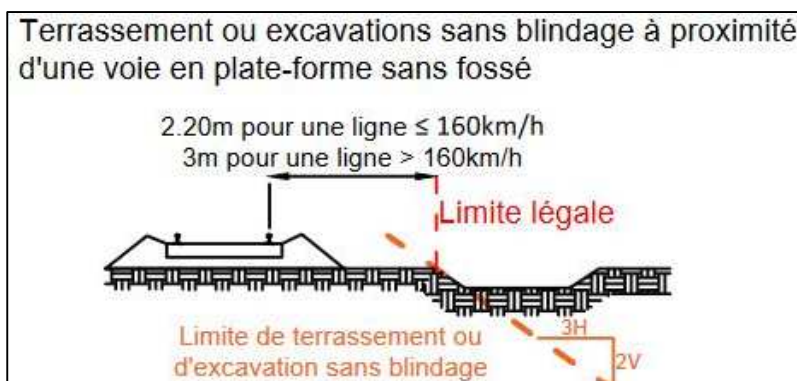
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de $3H$ (horizontal) pour $2V$ (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à $3H$ pour $2V$, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

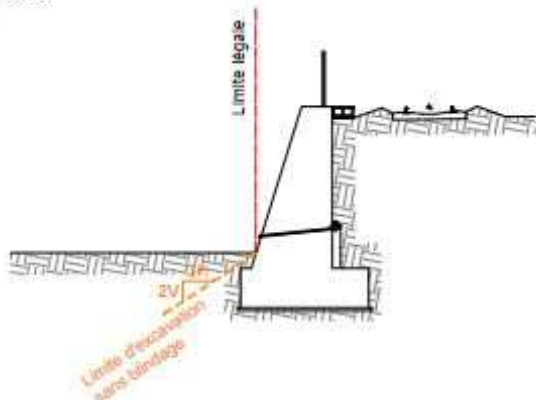
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de $3H$ pour $2V$, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.

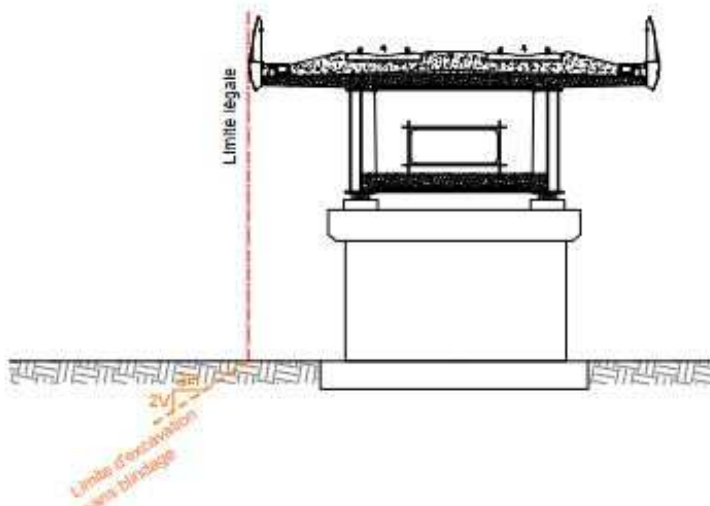


Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.

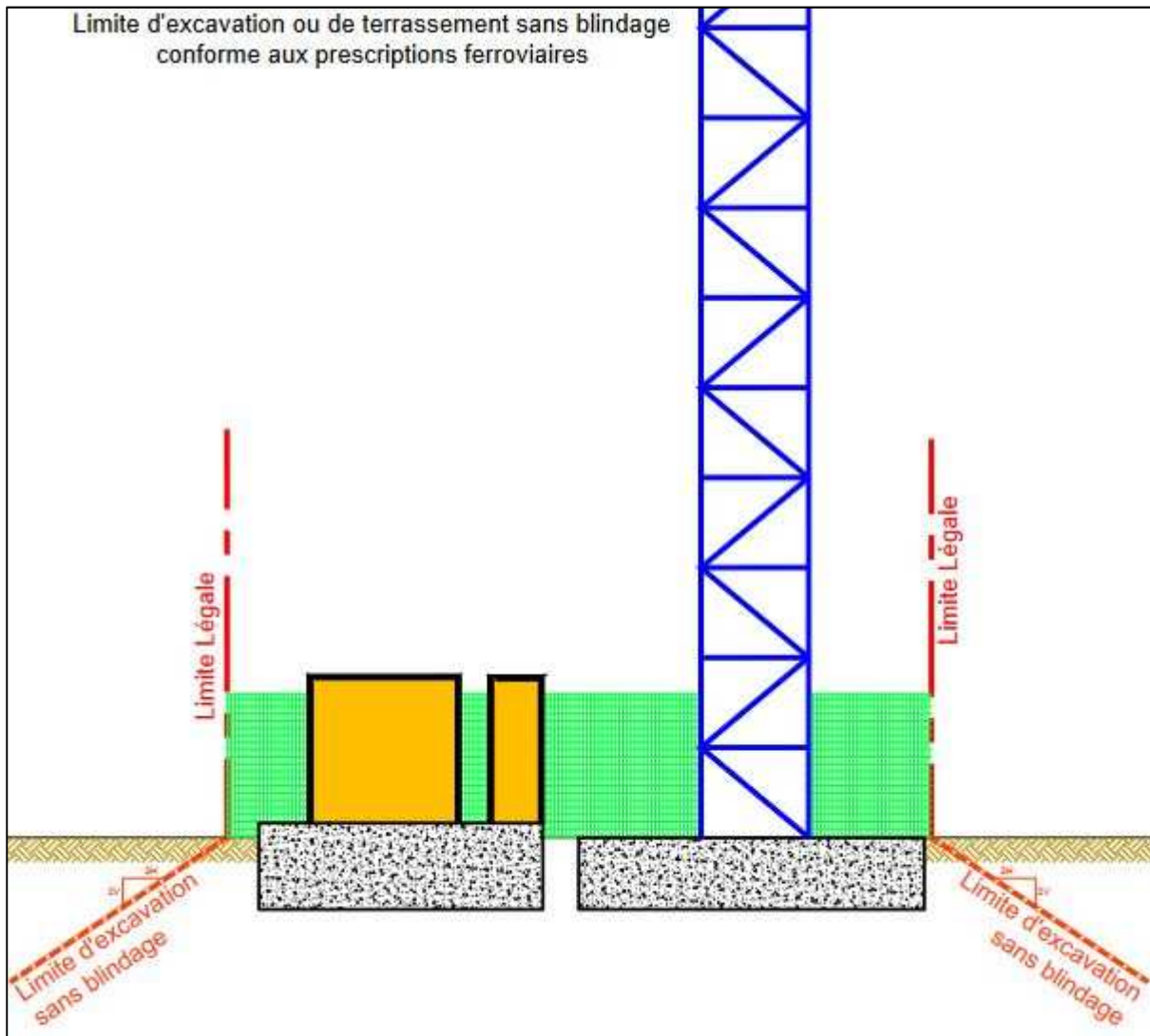
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.



Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
e) Circulation aérienne

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

- des aérodromes suivants :
 - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
 - aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat ;
 - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;
- des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;
- de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donnent lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en oeuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

1.2 Références législatives et réglementaires

L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, a abrogé le titre IV du livre II du code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes ». Si, les dispositions législatives relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement figurent depuis cette ordonnance dans le code des transports, les dispositions réglementaires figurent toujours dans le code de l'aviation civile.

Anciens textes :

Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13) établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale)

Décret n°59-92 du 03 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques
Titre IV du livre II relatif aux servitudes aéronautiques du code de l'aviation civile, notamment les articles R. 241-1, R. 241-2 et R. 242-1 à R. 242-3.

Textes en vigueur :

Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports.

Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile.

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

1.3 Décision

Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
ou

Décret en Conseil d'Etat si les conclusions du rapport d'enquête ou les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restriction défense.

Les données ne sont pas téléchargeables et ne peuvent être consultées qu'à l'échelle communale ou intercommunale. Les actes instituant la servitude doivent être anonymisés.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la production des données numériques

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les responsables de la production des données numériques sont les deux services de la direction générale de l'aviation civile, le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) et le service technique de l'aviation civile (STAC). Le service en charge de la diffusion est le SNIA.

2.2 Où trouver les documents de base

Journal Officiel de la République française (les arrêtés et décrets postérieurs à 1990 sont disponibles au [JO électronique](#))

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : Intégralité de l'acte officiel (arrêté ou décret d'approbation et plans annexés).

Téléversement dans le GPU : Anonymisation des arrêtés et décrets instaurant la SUP pour les aérodromes militaires (ajout d'un carré blanc sur les noms des signataires).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les référentiels utilisés sont :

SYSTEMES DE REFERENCE GEOGRAPHIQUE ET PLANIMETRIQUE			
ZONE	SYSTEME GEODESIQUE	ELLIPSOIDE ASSOCIE	PROJECTION
France Métropolitaine	RGF 93	IAG GRS 1980	Lambert 93
Guadeloupe, Martinique,	WGS 84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20
Guyane	RGFG 95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22
Réunion	RGR 92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40
Mayotte	RGM 04	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38

SYSTEMES DE REFERENCE ALTIMETRIQUES	
France Métropolitaine, à l'exclusion de la Corse	IGN 1969
Corse	IGN 1978
Guadeloupe	IGN 1988
Martinique	IGN 1987
Guyane	IGG 1977
Réunion	IGN 1989
Mayotte	SHOM 1953

Précision :

Planimétrie : 1m

Altimétrie : 0.5 m

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur est dessiné à partir de l'état des bornes de repérage des axes de bande des pistes.
Les assiettes sont créées sous mapinfo à partir des lignes d'égales hauteurs obtenues par dessin.

3 Référent métier

Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion
des territoires

Direction générale de l'aviation civile
Direction du transport aérien
50, rue Henry Farman
75720 Paris Cedex 15

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du 17 SEP. 2019

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Nîmes-Garons (Gard)

NOR : TREA1924599A

**Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire ,
chargé des transports,**

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3, R. 242-1 et D. 242-6 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu le procès-verbal de clôture de la consultation des services et collectivités locales intéressés en date du 06 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2019-02-11-007 (Gard) et n° 13-2019-02-11-003 (Bouches-du-Rhône) du 11 février 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique préalable à l'établissement du plan des servitudes aéronautiques de dégagement révisé au bénéfice de l'aérodrome de Nîmes-Garons (LFTW) dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard ;

Vu le dossier soumis à l'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 avril 2019,

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Nîmes-Garons (Gard) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Nîmes-Garons (Gard) concerne le territoire des communes suivantes :

Département des Bouches-du-Rhône (13) :

Arles	
-------	--

Département du Gard (30) :

Bellegarde	Marguerittes
Bouillargues	Milhaud
Caissargues	Nîmes
Fourques	Poulx
Garons	Rodilhan
Générac	Saint-Gilles
Manduel	Sainte-Anastasie

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Nîmes-Garons comprend :

- un plan d'ensemble n° PSA/STAC/ACE/LFTW/PLAN D'ENSMBLE/25/1 à l'échelle 1/ 25 000 ;
- un plan de détails n° PSA/STAC/ACE/LFTW/PLAN DE DETAILS/10/1 à l'échelle 1/ 10 000 ;
- un plan des surfaces OFZ (seuil 18) n° PSA/STAC/ACE/LFTW/OFZ18/10/1 à l'échelle 1/ 10 000 ;
- un plan des surfaces OFZ (seuil 36) n° PSA/STAC/ACE/LFTW/OFZ36/10/1 à l'échelle 1/ 10 000 ;
- un plan des surfaces OCS n° PSA/STAC/ACE/LFTW/OCS/25/1 à l'échelle 1/ 25°000 ;
- une note annexe.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Nîmes-Garons est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

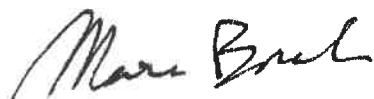
L'arrêté du 27 novembre 1967 approuvant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Nîmes-Garons (Gard) est abrogé.

Article 6

Le préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le **17 SEP. 2019**

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marc Borel". The signature is written in a cursive, flowing style.



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 9 novembre 2021.

Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest

Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

D.D.T.M. du Gard

Mme Lorie LAHONDES

Par courriel :

Nos réf. : N°2131

Vos réf. : courriel du 4 octobre 2021

Affaire suivie par : Raphaëlle INSA

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 54

ddtm-suh-urba@gard.gouv.fr

Objet : PLU – Générac (30).

Par courriel cité en référence, vous nous informez que la commune de Générac a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme.

Dans le cadre du Porter à Connaissance, vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Je vous informe que la commune de Générac est concernée par :

- ➔ **les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) de l'aérodrome de Nîmes-Garons approuvées par arrêté ministériel du 17/09/2019 :**

Les plans de servitude aéronautique (PSA) de dégagement sont consultables sur le site "Géoportail" à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-servitudes-aeronautiques-psa>.

Si vous désirez récupérer les données SIG pour prise en compte dans vos schémas et plans, je vous invite à vous rapprocher du service géomatique du SNIA à l'adresse suivante : snia-geomatique-bf@aviation-civile.gouv.fr.

- ➔ **la servitude de balisage (T4) :**

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des-surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

L'assiette de la servitude étant identique à celle de la servitude T5, elle ne se représente pas sur le plan des servitudes d'utilité publique mais peut être mentionnée dans la légende.

- ➔ **les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) :**

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

.../...

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Pour la partie de commune non concernée par la T5.

Le service gestionnaire de ces servitudes (T5, T4, T7) est le SNIA/Sud-Ouest : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.-gouv.fr

➔ **Les servitudes T4, T5, T7 doivent être mentionnées dans la liste des Servitudes d'Utilité Publiques (SUP).**

Les servitudes T4 et T7 ne se représentent pas sur le plan des servitudes. Toutefois, elles peuvent, par exemple, apparaître dans la légende du plan comme suit :

T4 – Servitude de balisage (S'applique sur le même périmètre que la T5)

T7 - servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (s'applique en dehors du périmètre grevé par la T5)



Sébastien JALET

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP)

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la salubrité et la sécurité publiques

B– Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), en application des articles L.562-1 à L.562-8 et L.567-2 et L.567-3 du code de l'environnement, et des plans de prévention des risques miniers (PPRM), institués par l'article L.174-5 du code minier et mis en œuvre dans les conditions prévues par les articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement pour les PPRN. Les plans d'exposition aux risques, les plans de surfaces submersibles et les périmètres de risques institués en application de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme valent PPRN¹..

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

¹ L'article R. 111-3 du code de l'urbanisme relatif aux périmètres de risques a été abrogé par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, avant qu'un nouvel article R. 111-3 soit réintroduit en 2007, faisant référence à des nuisances graves, dont le bruit, mais sans lien avec la rédaction précédente et ne concernant pas les PPRNP.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

En outre, ils ont pour objet de définir dans les zones exposées aux risques et dans les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- Article 5 (paragraphe1) de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

-Article 94 du code minier créé par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

- Article L.174-5 du nouveau code minier²
- Articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;
- Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

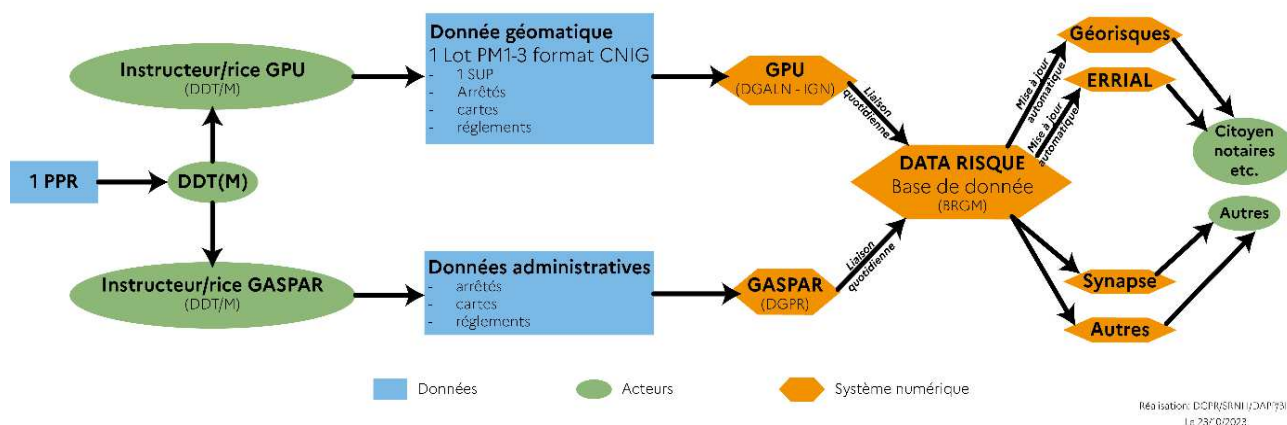
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

Fonctionnement général des données PPR

Schéma des différents flux de données PPR



- ² Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles ».

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. La DREAL désigne l'autorité compétente (services DREAL ou DDTM). L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation aux Directions Départementales des Territoires (DDT-M) ou à d'autres prestataires.

Il appartient aux DDT-M des départements concernés par un PPRN interdépartemental de s'entendre sur les modalités de versement du PPRN interdépartemental approuvé sur le géoportail de l'urbanisme, l'essentiel étant de s'assurer de la cohérence de données téléchargées sur le géoportail de l'urbanisme, et de faire en sorte qu'il n'y ait qu'une seule donnée pour chaque commune de chaque département.

2.2 Où trouver les documents de base

Préfecture du département

Services risques des DDT et/ou DREAL

Annexes des PLU, des PLUi et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ainsi que des pièces constitutives du PPR (rapport de présentation, règlement et zonage réglementaire).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

Le système de coordonnées de référence doit être conforme à l'arrêté du 5 mars 2019 portant application du décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038203601>

Zone géographique	Acronyme	Intitulé
France métropolitaine	RGF93LAMB93	Réseau géodésique français 1993
Antilles françaises	RGAF09UTM20	Réseau géodésique des Antilles françaises 2009
Guyane	RGFG95UTM22	Réseau géodésique français de Guyane 1995
La Réunion	RGR92UTM40S	Réseau géodésique de La Réunion 1992
Mayotte	RGM04UTM38S	Réseau géodésique de Mayotte 2004
Saint-Pierre-et-Miquelon	RGSPM06U21	Réseau géodésique de St-Pierre-et-Miquelon 2006

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Règles de gestion du GPU :

PPR = 1 lot = 1 SUP (Si deux PPR alors il doit y avoir deux SUP)

Dès qu'un arrêté d'approbation est signé, cela engendre une modification du GPU.

Il n'est pas nécessaire de procéder à une dépublication : la dernière version de l'arrêté sera celle

affichée par le GPU.

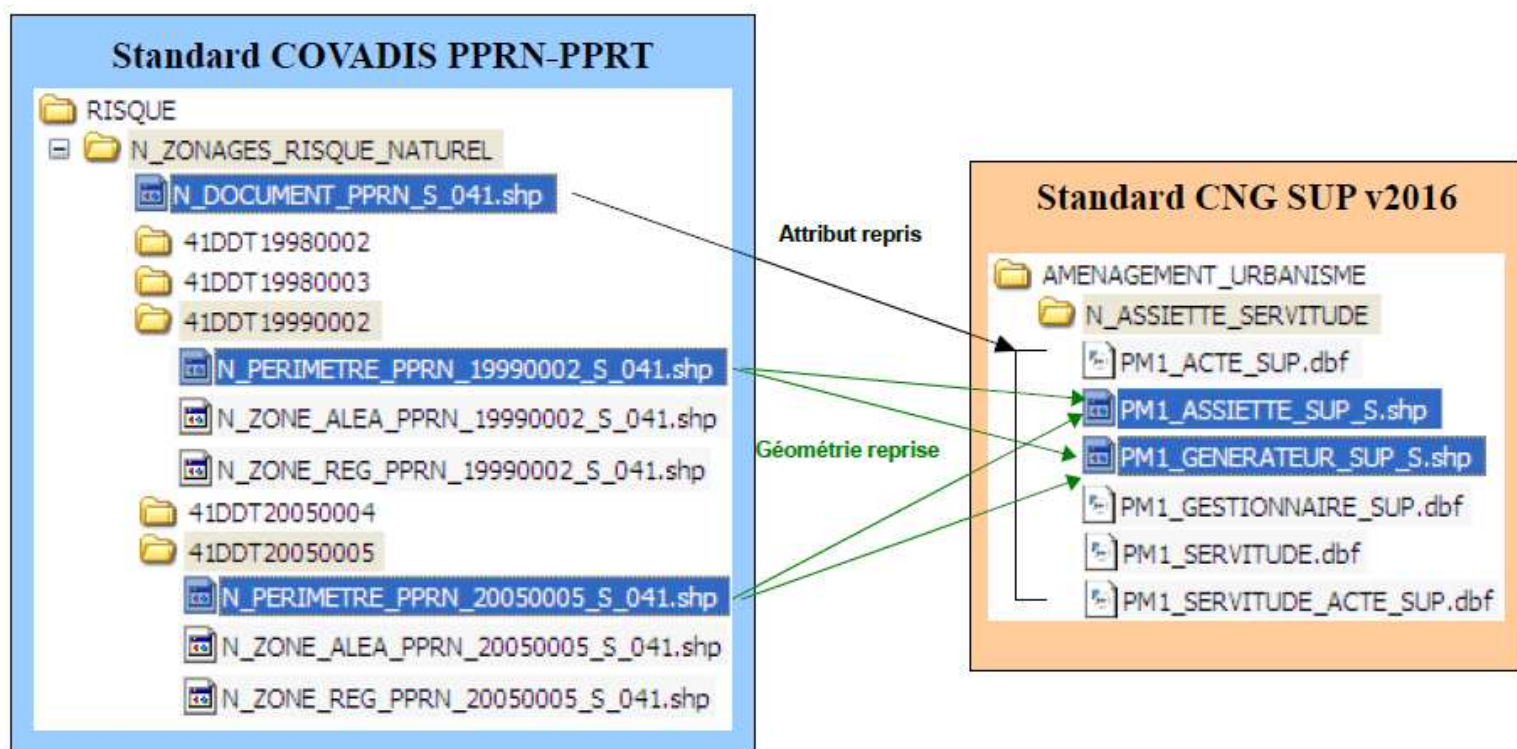
Le GPU peut stocker jusqu'à 3 archives pour le même lot.

Deux SUP peuvent se superposer, il s'agit de deux PPR différents.

Pour éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en déduire celles nécessaires à l'alimentation du GPU.

Il convient donc de numériser le zonage réglementaire du PPR dont sera déduit le périmètre pour composer l'assiette de la SUP PM1 après ajout des attributs propres aux servitudes.

Déroulement du processus de numérisation :



Articulations des standards COVADIS PPR et CNIG SUP

Les géométries des tables assiette et générateur de la servitude PM1 ne sont pas numérisées mais extraites à partir des géométries correspondantes aux différents périmètres des PPR.

Etapes pour les numérisations des PPR et des SUP

1. Numériser le zonage réglementaire du PPR. Si la géométrie du zonage réglementaire et des zones d'aléas est parfaitement cohérente, la numérisation du zonage des aléas peut être déduite du zonage réglementaire par union des zones aléas. Cette pratique permet d'effectuer une seule opération de numérisation.

2. Créer le périmètre PPR (enveloppe) par union de l'ensemble des objets géographiques du zonage réglementaire ou du zonage des aléas (cas des atlas des zones inondables ou des zones de mouvement de terrain).
3. Saisir les données attributaires des tables du standard PPR afin de disposer de certaines informations pour les tables du standard CNIG SUP.
4. Créer la servitude PM1 (générateur et assiette) après la reprise intégrale de la géométrie du périmètre PPR.
5. Saisir les données attributaires associées aux tables des servitudes en cohérence avec les tables (N_DOCUMENT_PPR(N/T), N_PERIMETRE_PPR(N/T) du standard COVADIS PPR pour notamment les attributs : (nomSupLitt, dateMaj, srcGeoGen, dateSrcGen, srcGeoAss, dateSrcAss, dateDecis).

Le générateur et l'assiette

Le générateur et l'assiette sont des objets géométriques de type surfacique représentés par un ou plusieurs polygones.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication, et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée). Le périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral instaurant la servitude est l'assiette.

Quand, à l'issue de la révision d'un PPRN, un périmètre a été retiré du périmètre global du PPRN, le périmètre retiré du PPRN ne figure plus dans le GPU, puisqu'il n'est plus couvert par la SUP constituée par le PPRN révisé.

Mise à jour des données SUP publiées sur le GPU suite à une procédure de modification, de révision ou d'abrogation d'un PPR

Procédure de PPRN	Actions à réaliser	Incidences sur le lot publié sur le géoportail de l'urbanisme
Modification du PPRN	Mise à jour des données : zonages, arrêtés, règlements, documents annexes	Republier le nouveau lot sans dépublier les anciennes données
Révision complète du PPRN	L'ancienne procédure abrogée, la mise à jour des données nécessite de supprimer les anciennes données	Republier le nouveau lot
Révision partielle du PPRN (sur une ou plusieurs communes/aléas)	Mettre à jour les données en soustrayant/ajoutant la ou les communes/aléas des périmètres et zonages concernés par la révision partielle et ajouter les documents annexes mis à jour	Publier un nouveau lot avec les communes sur lesquelles le PPRN a été révisé

Abrogation complète du PPRN	Mettre à jour la SUP et les documents annexes sans la commune et l'aléa abrogés	Republier le lot à jour
Abrogation partielle du PPRN sur une ou plusieurs communes/aléas	Mettre à jour la procédure de PPRN en soustrayant la ou les communes/aléas des périmètres et zonages du PPRN, et ajouter les documents annexes mis à jour	Republier le lot à jour

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires

Direction générale de la prévention des risques

Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'élaboration (articles L. 562-1, L. 562-3, L. 562-4, L. 562-7, L.562-8, L.567-2 et 3,, R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement)

- Prescription de l'élaboration du plan par arrêté préfectoral ;
- Enquête publique ;
- Approbation du plan par arrêté préfectoral ;
- Annexion du PPR approuvé au document d'urbanisme (PLUI, PLU) ou à la carte communale.

Procédure de révision (articles L. 562-4-1 et R. 562-10 du code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Procédure de modification (articles L. 562-4-1, article L.562-4-2, article L.567-3, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification du PPRN peut également consister à abroger les dispositions relatives au recul du trait de côte du PPRN dans une ou plusieurs communes à la suite de l'entrée en vigueur d'un document d'urbanisme intégrant les dispositions relatives au recul du trait de côte en application du paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme.

En outre, lorsqu'un PPRN inondation ne définit pas d'exceptions au sens du 5° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le représentant de l'État dans le département peut, après consultation des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, définir de telles exceptions et les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée, par une décision motivée rendue publique.

Ces exceptions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises au terme de la procédure de modification du plan, prévue au II de l'article L.562-4-1, achevée dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la décision du représentant de l'État dans le département.

Enfin, selon l'article L.567-3 du code de l'environnement, la procédure de modification simplifiée du plan de prévention des risques incendies de forêt vise à faciliter l'évolution du plan de prévention des risques incendie de forêt après la réalisation de mesures particulières rendues obligatoires pour une collectivité territoriale ou une association syndicale autorisée, notamment de travaux de prévention ou de protection, tout en ne remettant pas en cause l'économie générale de celui-ci.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 4 AVR. 2014

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn
☎ 04 66 62 63 70
Mél : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014- 094 .0013

**Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)
sur la Commune de GENERAC**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-349-0028 du 15 décembre 2010 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques sur la commune de GENERAC,

Vu l'arrêté préfectoral 2013-196-0029 du 17 juillet 2013 prescrivant l'ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Commune de GENERAC,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la Commune de GENERAC,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 8 août 2013,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon en date du 6 août 2013,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 janvier 2014,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 2 avril 2014,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Commune de GENERAC est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un résumé non technique
- un règlement
- le zonage réglementaire
- des annexes cartographiques : cartes d'aléa

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de GENERAC,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Maire de la Commune de GENERAC,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de GENERAC pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

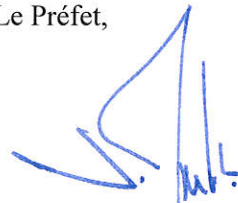
Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de GENERAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier MARTIN